

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages.
31 décembre 1906. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> arrêtant définitivement le compte des recettes et des dépenses de l'exercice 1905 du budget local de la Guinée française.....	34
31 décembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant règlement des comptes définitifs de l'exercice 1905 du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de la Guinée française, et prescrivant le versement à la Caisse de réserve du budget général de l'excédent des recettes à la clôture de l'exercice 1905.....	34
4 janvier 1907. — Décision du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant répartition d'un crédit provisoire ouvert au Directeur de l'Intendance au titre du budget colonial, chapitre 49, exercice 1907 : <i>Installation et entretien des camps provisoires de l'Afrique occidentale française</i>	35
6 janvier. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant ouverture de crédits supplémentaires de 50,000 francs au budget local de la Guinée française, exercice 1906.....	35
7 janvier. — Rapport au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française suivi d'un arrêté complétant et modifiant l'arrêté du 8 février 1905, relatif au fonctionnement de l'assistance médicale indigène en Afrique occidentale française.....	35
10 janvier 1907. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant les membres des Commissions consultatives de Boké et de Kindia.....	39
12 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession définitive à M. Georges Vincent.....	39
12 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession définitive à M. Beaumler.....	39
12 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession définitive à M. William Lewis Chambers.....	40
12 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis d'occupation à M. Teunéquin.....	40
12 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession à titre provisoire à M. J. Aspe.....	40
12 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant des concessions à titre provisoire.....	40
12 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant un contrat de vente.....	41
12 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant un contrat de vente.....	41
12 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> retirant à M. Samuel Haris une concession de terrain accordée à titre provisoire.....	41
12 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> retirant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession de terrain accordée à titre provisoire.....	41
12 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession définitive à M. Louis Bicaise.....	41
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant l'assiette du mobilier des fonctionnaires dans les cercles côtiers et dans les postes situés sur la voie ferrée.....	42

	Pages.
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Gautier, représenté à Conakry par M. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	43
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Armand Marlier, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	43
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Pierre Métivier, représenté à Conakry par M. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	43
17 janvier. — Arrêté autorisant M. Maxime Vitrac, représenté à Conakry par M. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	44
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Louis Bouché, représenté à Conakry par M. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	44
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Lucien Bourdy, représenté à Conakry par M. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	44
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Christolhomme, représenté à Conakry par M. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	44
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Pierre Balconi, représenté à Conakry par M. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	45
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de la Commune de Conakry, exercice 1906.....	45
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> modifiant l'arrêté du 1 ^{er} janvier 1907.....	45
18 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant le remboursement à l'expéditeur d'un mandat de 144 fr. 80.....	45
18 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> modifiant, en ce qui concerne le Service colonial, l'arrêté du 1 ^{er} février 1906 fixant la quotité et le prix des diverses rations et fixant les salaires des porteurs du Service colonial.....	45
18 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> modifiant et rendant applicables pour l'année 1907 les dispositions de l'arrêté du 22 mars 1906.....	46
21 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant le montant des indemnités de responsabilité allouées à divers agents des Postes.....	46
21 janvier. — Décision au Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une avance de 500 francs à M. Devèze, surveillant des Postes et Télégraphes.....	46
24 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant approbation et mise en recouvrement de l'impôt de capitation en 1907.....	46

	Pages.
21 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoire dans la ville de Conakry, en ce qui concerne la prophylaxie du paludisme, l'arrêté du 2 juillet 1906...	47
22 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la taxe des colis postaux circulant entre divers postes de l'intérieur.....	47
22 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le paiement à M. E. Kah, commerçant à Boké, de la somme de 550 francs à titre d'indemnité.....	48
22 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. remboursant à M. d'Ideville, membre de la mission Desplagnes, la somme de 730 fr. 56, perçue à tort le 21 novembre 1906.....	48
22 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoire un rôle supplémentaire de l'impôt personnel établi dans la ville de Conakry pour l'exercice 1906.....	48
22 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et rendant définitives des transactions passées à titre provisoire.....	48
22 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. complétant celui du 14 novembre 1905, modifiant le tarif des annonces et le prix de l'abonnement du <i>Journal officiel</i>	48
22 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. tarifiant les travaux exécutés par les géomètres du Service topographique, pour le compte de toute autre administration et des particuliers.....	49
22 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant le tarif du prix des travaux exécutés par l'Imprimerie du Gouvernement, fixé par l'arrêté du 2 mai 1901.....	49
25 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres de la commission des marchés pour l'année 1907.....	53
25 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant la décision du 7 janvier 1905, relative à la composition de la Commission des recettes du Service local.....	53
25 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Huguet pour faire partie de la Commission municipale d'hygiène.....	53
26 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. de Lahitolle pour faire partie du Comité d'hygiène de la Colonie.....	53
26 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglant la composition du personnel infirmier indigène des formations sanitaires de la Guinée française.....	54
26 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant, pour l'année 1907, la quotité et le prix des diverses denrées à délivrer au personnel de la Colonie ayant droit à la ration.....	55
30 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet de la prostitution.....	58
Ordre.....	58
Nominations et mutations.....	58

Partie non officielle.

Avis et communications.....	62
Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois de novembre 1906.....	62
Mouvement de la caisse de prévoyance de Conakry pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1906.....	64
Annonces.....	64

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. arrêtant définitivement le compte des recettes et des dépenses de l'exercice 1905 du budget local de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les articles 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;
Vu le procès-verbal de concordance d'écritures entre le Service de l'ordonnancement et le Trésor, dressé par la commission du Con-

seil d'administration de la Guinée française, prévue par l'article 141 du décret financier précité ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, approuvant le résultat du compte de développement, dans sa séance du 19 octobre 1906 ;

Vu l'approbation donnée par la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, dans sa séance du 31 décembre 1906 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte de développement des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1905 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes ordinaires	4.522.312 ³¹
Dépenses ordinaires.	3.568.369 ³¹
Excédent de recettes ordinaires constaté à la clôture de l'exercice 1905 et versé à la Caisse de réserve	953.943 »
total égal au montant des recouvrements.	4.522.312³¹

Art. 2. — Le titre des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice 1905, constitué par l'incorporation au budget local des opérations afférentes à l'emprunt de 65 millions (travaux du chemin de fer de Conakry au Niger, 2^e section) est définitivement arrêté comme suit :

Recettes (délégations sur les fonds du compte-chef de l'emprunt)	7.000.000 ⁰⁰ »
Dépenses	5.491.239.97
Excédent de recettes provenant de fonds délégués restés sans emploi et faisant retour au compte-chef	1.508.760 03
total égal au montant des crédits délégués.	7.000.000⁰⁰ »

Art. 3. — Le compte de développement du service local de la Guinée française, pour l'exercice 1905, sera publié par la voie de l'impression.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Dakar, le 31 décembre 1906.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant règlement des comptes définitifs de l'exercice 1905 du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de la Guinée française, et prescrivant le versement à la Caisse de réserve du budget général de l'excédent des recettes à la clôture de l'exercice 1905.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 98 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies, et le décret du 16 novembre 1905, fixant le maximum des Caisses de réserve du budget général et des budgets locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant pour le chemin de fer de la Guinée française un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 5 juillet 1903, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de

65,000,000 de francs, et le décret du 17 septembre 1905, autorisant la réalisation du complément de cet emprunt ;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée par décision en date du 12 décembre 1906, constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres contenus dans le compte de gestion du Trésorier-Payeur et dans le compte administratif du budget général, du budget de fonds d'emprunt et du budget annexe du territoire civil de la Mauritanie ;

Vu le procès-verbal de Conseil d'administration de la Guinée française en date du 10 novembre 1906, approuvant le compte définitif du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Art. 4. — Le compte définitif du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de la Guinée française, exercice 1905, arrêté en recettes recouvrées à..... 806.683^f 18 en paiements effectués à..... 759.735 05

Offre un excédent de recettes sur les dépenses de..... 46.948^f 13

qui sera versé à la Caisse de réserve du budget général.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 décembre 1906.

M. MERLIN.

DÉCISION du Gouverneur général p. i. portant répartition d'un crédit provisoire ouvert au Directeur de l'Intendance au titre du budget colonial, chapitre 49, exercice 1907 : Installation et entretien des camps provisoires de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 1134 du 17 décembre 1906, portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1907, au Directeur de l'Intendance ;

Vu l'article 2 de l'instruction du 16 octobre 1903 (annexe série D n° 5 au règlement sur le service et l'administration des Directions d'artillerie aux Colonies) ;

Sur la proposition du Général commandant supérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une somme de 35,000 francs, comprise dans le crédit de 180,000 francs, ouvert au titre : *Service de l'Artillerie et des Constructions militaires en Afrique occidentale française*, est affectée à l'installation et à l'entretien des camps provisoires en 1907.

Art. 2. — Cette somme est répartie comme il suit :

Territoire du point d'appui.....	2.000 ^f
Mauritanie.....	1.000
Sénégal et Casamance.....	1.000
Haut-Sénégal et Niger (moins le territoire militaire)	9.000
{ Région de Niamey.....	2.000
{ — de Zinder.....	1.000
{ — de Tombouctou.....	2.000
Territoire militaire.....	2.000
Guinée.....	2.000
Côte d'Ivoire.....	4.000
Dahomey.....	300
Réserve.....	10.700
TOTALE.....	35.000 ^f

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur des trou-

pes, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 4 janvier 1907.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant ouverture de crédits supplémentaires de 50,000 francs au budget local de la Guinée française, exercice 1906.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 17 février 1906, portant approbation des budgets des Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée française, en date du 22 novembre 1906 ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Guinée française, au titre du budget local de l'exercice 1906, un crédit supplémentaire de cinquante mille francs au titre du chapitre XV : *Frais de voyage et de transport*.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 6 janvier 1907.

M. MERLIN.

RAPPORT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE suivi d'un arrêté complétant et modifiant l'arrêté du 8 février 1905, relatif au fonctionnement de l'Assistance médicale indigène en Afrique occidentale française.

Monsieur le Gouverneur général,

A la suite de vos circulaires du 8 août 1905 et du 1^{er} mars 1906, à propos du fonctionnement du service de l'Assistance médicale indigène, MM. les Lieutenants-Gouverneurs nous ont transmis la série des instructions qu'ils ont données, chacun dans la Colonie qu'il gouverne, pour arriver à mettre en marche le nouveau service de l'Assistance, dans la direction que vous leur indiquiez.

Ces instructions ne diffèrent entre elles que par des détails peu importants ; elles codifient les indications données par vous dans les circulaires précitées, avec des variantes portant surtout sur la rédaction et les dispositions du texte.

Il m'a paru, après examen de ces différents documents, qu'il y aurait intérêt à les fusionner en un texte unique qui, sous forme d'arrêté approuvé par vous, unifierait et codifierait définitivement dans ses grandes lignes la marche du service d'Assistance dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française.

En dehors des à-coups qui se sont produits dans la mise en train du service proprement dit de l'Assistance indigène, il est survenu, dans plusieurs de nos Colonies, des

incidents regrettables dus au caractère personnel des médecins recrutés pour collaborer à la marche de ce Service.

Les nouveaux médecins de l'Assistance indigène, malgré les garanties dont vous avez cherché à entourer leur recrutement, nous arrivent, en effet, à l'état d'unités en réalité inconnues de nous. Et il n'est possible qu'après un certain temps, d'apprécier les aptitudes coloniales, les qualités personnelles et la valeur professionnelle de chacun d'eux.

Engagés aux termes des articles 3, 5, 6 de l'arrêté du 8 février 1905, ils ne sont liés à l'Administration que par la menace de perdre le prix du voyage de retour, si, pour des raisons personnelles, ils décident de résilier leur engagement. C'est là un lien bien faible. La formule employée semble plutôt l'énoncé du droit réservé aux médecins de l'Assistance de résilier, quand il leur convient, leur contrat, sans autres risques que d'avoir à pourvoir à leur propre rapatriement.

En regard de ce droit et de cette liberté établies, l'Afrique occidentale française semble liée d'une façon absolue, au contraire. Et rien ne spécifie qu'il lui soit possible de licencier un des médecins engagés par elle, sans s'exposer, pour cause de rupture de contrat, à des revendications qui risqueraient, à certains moments, de devenir très onéreuses.

Il m'a paru qu'en regard du droit de résiliation accordé aux médecins, le même droit devrait être reconnu à l'Administration. Et qu'en entourant l'exercice de ce droit de toutes les garanties désirables, il devait rester possible pour l'Afrique occidentale française de se débarrasser, sans autres frais que ceux occasionnés par son rapatriement, d'un médecin dont elle aurait à se plaindre soit à cause de son inaptitude au service colonial, soit à cause de son esprit d'indiscipline.

Il serait nécessaire, pour régler ce point important, d'ajouter à l'arrêté du 8 février 1905 une série de nouvelles dispositions.

Il serait nécessaire aussi, à mon avis, pour éviter de voir arriver au service de l'Assistance indigène des médecins déjà fatigués et hors d'état de rendre les services que nous avons à attendre d'eux, de limiter d'une façon précise l'âge jusqu'auquel l'accès du nouveau service restera ouvert aux médecins qui demanderaient à y entrer.

Limite d'âge, règles disciplinaires, possibilité de licenciement, ce sont là des changements assez importants dans la rédaction de l'arrêté du 8 février 1905, pour qu'il m'ait semblé nécessaire de reprendre en entier la rédaction de cet arrêté.

Il m'a paru alors que le texte primitif gagnerait à être associé aux dispositions prises pour régler la marche du Service et à demeurer comme le titre premier d'un arrêté plus étendu et traitant à la fois :

1° De la création de l'Assistance indigène en Afrique occidentale française ;

2° Du personnel affecté à ce service : recrutement, solde, discipline ;

3° Des règles générales qui doivent présider à l'exécution du Service dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.

Dans cet esprit, j'ai préparé le projet d'arrêté ci-joint, que j'ai l'honneur de vous proposer de soumettre aux délibérations du Conseil de Gouvernement général, et après avis de ce Conseil, de revêtir de votre haute approbation.

Dakar, le 15 décembre 1906.

*Le Médecin-Inspecteur
des Services sanitaires civils,*
D^r GALLAY.

ARRÊTÉ

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904, sur les concessions des passages et indemnités de route et de séjour ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 8 février 1905, créant un service d'Assistance médicale indigène en Afrique occidentale française ;

Le Conseil de Gouvernement général entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Le service d'Assistance médicale indigène, créé en Afrique occidentale française par arrêté du 8 février 1905, a pour but de procurer gratuitement aux populations indigènes des soins médicaux, des conseils d'hygiène et les bénéfices de la prophylaxie des maladies évitables.

Art. 2. — Le service de l'Assistance médicale indigène est assuré par des médecins des troupes coloniales hors cadres ou par des médecins civils recrutés en France par voie d'engagement individuel.

Art. 3. — Les médecins de l'Assistance indigène seront secondés dans leur service par des aides-médecins indigènes dont la création est prévue par arrêté du 7 janvier 1906.

TITRE II

Art. 4. — Les médecins civils de l'Assistance indigène doivent être français ou naturalisés français et être âgés de moins de 35 ans.

Art. 5. — Ces médecins seront munis du diplôme français de docteur en médecine. Ils doivent, en outre, être pourvus du brevet spécial délivré par les Instituts de médecine coloniale tels que ceux de Paris, Bordeaux, Marseille, ou présenter des garanties équivalentes.

Avant d'entrer en fonctions, les médecins de l'Assistance indigène pourront être attachés à l'hôpital principal de la Colonie où ils sont appelés à servir, ou dans un hôpital d'une autre Colonie, pour y accomplir un stage de trois mois.

Art. 6. — Les médecins civils de l'Assistance indigène sont engagés pour une durée de cinq ans, divisée en deux périodes de deux ans, suivies chacune d'un congé de six mois.

L'ensemble des congés de toute nature, afférents à l'engagement de cinq ans, ne pourra excéder une année.

Art. 7. — Les médecins de l'Assistance indigène reçoivent une solde annuelle de dix mille francs ; ils ont droit, en outre, mais seulement pendant le temps de leur présence en service en Afrique occidentale française, à une allocation de deux mille francs, leur tenant lieu de toute indemnité de déplacement, de cherté de vivres et autres.

Les moyens de transport pour leur service en Afrique occidentale française leur seront fournis en nature.

Art. 8. — Au point de vue des passages par mer, les médecins de l'Assistance indigène sont assimilés aux fonc-

tionnaires de la deuxième catégorie et sont régis par les mêmes règlements que ceux-ci.

Les médecins de l'Assistance devant être appelés à servir dans les centres difficiles d'accès de chaque Colonie aucun passage ne sera concédé pour leur famille.

Art. 9. — Les médecins de l'Assistance médicale indigène ont droit au logement suivant les ressources de la résidence qui leur est attribuée.

Art. 10. — Les médecins de l'Assistance indigène ne sont nommés qu'après avoir signé un contrat d'engagement qui leur est soumis par l'Administration.

MODÈLE D'ENGAGEMENT

Je soussigné _____, docteur en médecine, demeurant à _____, m'engage envers le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à servir, pendant cinq ans, dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, aux conditions énoncées dans l'arrêté du _____ 190 _____, dont je déclare avoir pris connaissance.

Lieu et date.

(Signature.)

Art. 11. — Dans le cas où, pour des raisons personnelles, un médecin résilie son engagement, il supporte les frais de son rapatriement.

Art. 12. — L'Administration de son côté, se réserve le droit de licencier les médecins de l'Assistance indigène :

1° Dans le courant de la première année du contrat, pour inaptitude au service colonial ;

2° Pendant toute la durée du contrat, pour faits répétés d'indiscipline.

Dans ce cas, le rapatriement du médecin licencié est assuré par l'Administration.

Art. 13. — Le licenciement est prononcé par le Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, à la suite d'un rapport motivé du Chef du service de Santé de la Colonie dans laquelle le médecin est employé, et après avis du médecin inspecteur des Services sanitaires civils.

Art. 14. — A leur arrivée en Afrique occidentale française les médecins de l'Assistance indigène sont, sur la proposition du médecin inspecteur des Services sanitaires civils, mis, par le Gouverneur Général, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de l'une des Colonies faisant partie du Gouvernement général.

Art. 15. — Le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de Santé de la Colonie, affecte, à la fin de son stage hospitalier, chaque médecin de l'Assistance indigène, à un des centres de la Colonie.

Art. 16. — Sur la proposition du Chef du service de Santé de la Colonie, le Lieutenant-Gouverneur peut prescrire aux médecins de l'Assistance indigène, les changements de résidence ou les mutations qui peuvent être utiles à la bonne marche du service.

Art. 17. — Avant de gagner son poste, le médecin de l'Assistance indigène sera muni, par les soins de l'Administration, d'un matériel spécial comprenant :

Caisse n° 3. (Caisse pour service régimentaire et postes médicaux.).....	1
Forceps de Pajot. (Détroit inférieur.).....	1
Speculum de Cusco.....	1
Stéthoscope en bois de Potin.....	1
Thermocautère de trousse.....	1
Trousse de médecin (n° 9).....	1
Trousse d'infirmier (n° 10).....	1

Marché
Pendou, Tré-
pant et Cie.
31 janvier 1905.

Ce matériel lui est personnel, il en est responsable dans la limite d'une usure normale ; les pièces perdues ou détériorées seront remplacées à ses frais. En cas de mutation il se fait suivre de son matériel. En cas d'absence prolongée ou de départ hors de la Colonie, il le dépose entre les mains du Chef du service de Santé.

TITRE III

§ 1^{er}.

Art. 18. — Le service de l'Assistance indigène est, dans chaque Colonie, sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur, centralisé entre les mains du chef du service de Santé.

Art. 19. — Les médecins de l'Assistance indigène sont, pour toutes les questions d'ordre administratif, placés sous la direction et la surveillance de l'Administrateur qui commande le cercle dans lequel ils sont appelés à servir.

Art. 20. — Au point de vue technique, ils relèvent du Chef de service de Santé et peuvent, à ce titre, communiquer en franchise avec lui par la voie postale ou télégraphique. Seules, les pièces régulières et périodiques et les rapports de tournée doivent être remis à l'Administrateur qui, après en avoir pris connaissance, en assurera le plus rapidement possible la transmission, par la voie hiérarchique, au Chef du service de Santé.

Art. 21. — Dans chaque centre indigène ou chef-lieu de cercle, où sera appelé à résider un médecin de l'Assistance indigène, un dispensaire pour consultation indigène sera immédiatement installé. Dès que la chose sera possible, une infirmerie indigène y sera adjointe.

La direction et la gestion de ces établissements appartiendront au médecin, sous le contrôle de l'Administrateur commandant de cercle.

Art. 22. — Dans chaque poste, la consultation publique aura lieu au dispensaire, à une heure fixe déterminée d'entente entre l'Administrateur et le médecin.

En dehors des heures de visite, un infirmier se tiendra en permanence au dispensaire, pour parer aux cas urgents. Il fait immédiatement prévenir le médecin s'il juge sa présence nécessaire.

Art. 23. — Le médecin de l'Assistance tient :

- 1° Un cahier de rapports médicaux ;
- 2° Un cahier de correspondance ordinaire, postale et télégraphique ;
- 3° Un cahier de correspondance confidentielle ;
- 4° Un cahier de transmission ;
- 5° Un registre de consultations journalières sur lequel sont inscrits : le numéro d'ordre du malade, son nom, son sexe, son âge approximatif, le diagnostic de la maladie, la prescription sommaire et quelques mots d'observation, s'il y a lieu. Les noms des nouveaux consultants seront précédés d'un astérisque, ce qui permettra, en fin de mois, de

totaliser, d'une part, le nombre exact des nouveaux malades, d'autre part, le nombre global des consultations données.

MODÈLE DE REGISTRE DE CONSULTATIONS
JOURNALIÈRES

Nos	NOMS	HOMMES		FEMMES		DIAGNOSTIC	PRESCRIPTION	OBSERVATIONS
		E.	A.	E.	A.			
1	Bakary.		1			Rhuma- tisme.		
1	Fatou..			1		Ulcère à la jambe.		Probable- ment de nature tuberculeuse.
Consultants nouveaux.....								65
Total des consultations données.....								245

6° Un registre de comptabilité, par entrées et sorties, comprenant les instruments de chirurgie, le mobilier, le matériel de pharmacie et les médicaments.

7° (Dans les postes pourvus d'infirmiers-dispensaires seulement). Un registre des entrées et sorties, indiquant le mouvement des malades : un cahier de visite sur lequel seront portées les prescriptions du jour, et un registre de décès comprenant tous les renseignements utiles : nom, cause de décès, résultat de l'autopsie.

Art. 24. — Les registres et imprimés réglementaires seront fournis au médecin, sur sa demande, par les soins de l'Administration.

Art. 25. — Les malades sont admis gratuitement à l'infirmierie, mais ils doivent, en principe, être nourris par leur famille.

Art. 26. — Dans chaque poste de l'Assistance indigène, un fonds de 50 francs est mis à la disposition du médecin par l'agent comptable du lieu pour les menues dépenses du service.

Le médecin justifiera auprès de cet agent de l'emploi des crédits en un bordereau détaillé, indiquant l'ordre de succession et la nature des dépenses faites.

Art. 27. — Ils devront fournir mensuellement et annuellement, un rapport sur la marche du service, suivant un plan donné par le Chef du service de Santé.

Trimestriellement la demande de médicaments et de pen- sements nécessaires, suivant la formule réglementaire et en se renfermant dans la nomenclature des substances pré- vues, dans les marchés en cours.

En cas de dérogation à cette règle, ou en cas de dépense imprévue, il sera fait une demande spéciale accompagnée d'une lettre explicative.

§ 2.

Art. 28. — Le médecin de l'Assistance indigène a sous ses ordres les aides-médecins et les élèves aides-médecins indigènes du cercle. Il surveille leur instruction, les note chaque trimestre et leur confie, le cas échéant, après en-

tente avec l'Administrateur, certaines missions, telles que tournées de vaccine, exécution des mesures de prophylaxie, soins aux indigènes d'une localité voisine où règne une épi- démie, soins à un malade grave, non transportable, cha- que fois que le médecin ne peut se déplacer.

Au bout de leurs deux années d'instruction préparatoire, il note les élèves indigènes candidats au diplôme d'aide- médecin et se prononce sur leur aptitude à accomplir un stage de six mois dans l'hôpital central de la Colonie.

Art. 29. — Des infirmiers indigènes seront également atta- chés à chaque poste de l'Assistance indigène. Leur nombre sera fixé selon l'importance du mouvement journalier des consultants. Des propositions seront faites au Lieutenant- Gouverneur, sur l'initiative du médecin, par l'Administra- teur du poste, qui fera connaître son avis motivé sur la ques- tion.

Art. 30. — En outre du personnel normalement affecté au service de l'Assistance indigène, l'Administrateur comman- dant de cercle pourra, si les circonstances le permettent, désigner un ou deux gardes pour suivre la consultation jour- nalière et se former à la pratique des pansements, suivant la règle adoptée dans les corps de troupe. Un certificat d'ap- titude pourra être délivré à ces agents par le médecin du poste au terme de leur stage dont la durée sera déterminée par les convenances locales.

§ 3.

Art. 31. — Les médecins de l'Assistance indigène pourront être appelés à donner leurs soins en dehors du poste dans les circonstances suivantes :

1° Sur l'ordre du Chef du service de Santé, quand les rapports et les renseignements fournis par l'Administrateur du cercle font juger nécessaire de confier à un médecin quel- que mission spéciale. — En ce cas, le Chef du service de Santé, après avoir les instructions du Lieutenant-Gouverneur, indiquera au médecin intéressé l'itinéraire à suivre, l'épo- que de sa mise en route et, approximativement, le temps que devra durer l'absence.

2° En cas d'urgence, soit de sa propre initiative, sur l'avis de l'Administrateur auprès duquel il est placé, soit sur l'ordre de ce dernier, le médecin de l'Assistance indi- gène se transportera au point où sa présence devient subi- tement nécessaire, soit par la maladie d'un européen intransportable, soit par suite d'une catastrophe ayant occasionné des blessures graves, soit à raison de l'opportu- nité de mesures rapides à prendre de concert avec l'Admi- nistrateur, pour enrayer la marche d'une épidémie signalée dans la province.

En ce cas, le médecin de l'Assistance avise télégraphi- quement de son départ et de la durée probable de son absence le Chef du service de Santé auprès duquel il doit justifier ultérieurement, dans un rapport spécial, de la nécessité qui l'a fait abandonner son poste sans attendre ses ordres.

L'Administrateur, de son côté, devra rendre compte au Lieutenant-Gouverneur des raisons impérieuses qui l'ont décidé à ordonner le déplacement immédiat du médecin.

Art. 32. — Pendant l'absence du médecin, l'aide-médecin indigène ou l'infirmier est chargé de la consultation jour- nalière.

Art. 33. — Le médecin de l'Assistance indigène doit, après entente avec l'Administrateur, effectuer, de temps à autre, dans la région de son ressort, des tournées ayant

pour but, soit de donner aux indigènes malades des soins médicaux, soit de déceler les cas suspects de maladies contagieuses ou épidémiques, soit d'assurer la propagation de la vaccine, soit de prescrire les mesures de préservation requises en ce qui concerne la protection de la première enfance.

TITRE IV

Art. 34. — Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, contenues dans le titre II du présent arrêté sont applicables aux médecins chargés des services municipaux d'hygiène ou du service de la vaccine.

TITRE V

Art. 35. — Les médecins de l'Assistance indigène doivent gratuitement leurs soins aux fonctionnaires européens et indigènes, en service dans leur résidence, ainsi qu'à leur famille.

Art. 36. — Dans le cas où, dans le centre où ils sont appelés à servir, se trouverait un poste militaire sans médecin, ils doivent, après entente avec l'autorité militaire, assurer le service médical de la garnison.

Art. 37. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 38. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 janvier 1907.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres des Commissions consultatives de Boké et de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 19 juillet 1906 ;

Sur la proposition des Administrateurs des Cercles de Boké et de Kindia et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires des Commissions consultatives de Boké et de Kindia dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1906.

A Boké :

MM. Colas, négociant à Boké ;
Schelbaum, —
Duchez, —
Goertz, —
Cresse, notable indigène.

A Kindia :

MM. Cassagne, négociant à Kindia ;
Canal, —
Grauby, —
Lalanne, —
Manga Laye, notable indigène.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants des Commissions consultatives de Boké et de Kindia, dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 1906 :

A Boké :

MM. Boutroux, négociant à Boké ;
François, —
Alassane Diakhité, notable indigène.

A Kindia :

MM. Barthié, négociant à Kindia ;
Guiraud, —
Késouré, notable indigène.

Art. 3. — Le Secrétaire général et les Administrateurs des Cercles de Boké et de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive à M. Georges Vincent.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Sigui, Kankan et des faubourgs de Conakry, ensemble l'arrêté du 23 septembre 1905 ;

Vu la demande formulée par M. Georges Vincent ;

Vu l'avis favorable de la commission des concessions ;

Vu la délibération en Conseil d'administration en date du 12 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire mesurant 446 mq 40 et sise à Conakry (n° 6 du lot 45), accordée à M. Georges Vincent par décision n° 2534, en date du 14 août 1906, lui est accordée à titre gratuit et définitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive à M. Beaumler.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Sigui, Kankan et des faubourgs de Conakry, ensemble l'arrêté du 23 septembre 1905 ;

Vu la demande formulée par M. Beaumler ;

Vu l'avis favorable de la commission des concessions ;

Vu la délibération en Conseil d'administration en date du 12 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire mesurant 610 mq. 04 et sise à Conakry (n° 2 du lot 34), accordée à M. Beaumler par décision n° 1880, en date du 26 décembre 1902, lui est accordée à titre gratuit et définitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive à M. William Lewis Chambers.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementation les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Kankan et des faubourgs de Conakry, ensemble l'arrêté du 23 septembre 1905;

Vu la demande formulée par M. William Lewis Chambers,

Vu l'avis favorable de la commission des concessions;

Vu la délibération en Conseil d'administration en date du 12 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire sise à Conakry (n° 11 du lot 39), accordée à William Lewis Chambers par décision n° 2362, en date du 2 avril 1906, lui est accordée à titre gratuit et définitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 janvier 1907.

RICHARD

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'occupation à M. Teunéquin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine public de l'Etat;

Vu la demande formulée par M. Charles Teunéquin;

Le Conseil d'administration entendu, séance du 12 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Charles Teunéquin est autorisé à établir, à l'entrée du wharf, en arrière du fromager existant sur le terre-plein, une construction démontable de 2 mètres sur 2 mètres, destinée à l'installation d'un kiosque de vente.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une période de cinq années renouvelable et moyennant le paiement au bureau du Receveur des domaines d'une redevance annuelle de un franc, payable d'avance.

Art. 3. — Il est expressément convenu que ce droit d'occupation pourra être retiré à toute époque, si l'Administra-

tion se voit dans l'obligation de reprendre la libre disposition de l'emplacement ci-dessus désigné. Dans ce cas, M. Teunéquin devra enlever sa construction à première réquisition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession à titre provisoire à M. J. Aspe.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;

Vu la demande formulée par M. J. Aspe, négociant à Diakolidougou;

Le Conseil d'administration entendu, séance du 12 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire mesurant 720 mètres carrés de superficie et sise à Diakolidougou (Cercle de Beyla), est accordée à M. J. Aspe.

Cette concession est bornée :

Au Nord, par des terrains vagues, où elle mesure 30 mètres;

Au Sud, par une ruelle de 7 mètres la séparant de la concession Peyrissac, où elle mesure 30 mètres;

A l'Est, par le prolongement de la Place du Marché, où elle mesure 24 mètres;

A l'Ouest, par des terrains vagues, où elle mesure 24 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 14 septembre 1901 et du 12 avril 1905 sont applicables à la présente concession, qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions à titre provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901, ensemble celui du 12 avril 1905, et celui du 23 septembre 1905;

Le Conseil d'administration entendu, séance du 12 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées et sises à Conakry et à Boké sont accordées à titre provisoire suivant détail ci-après :

CONAKRY

NOMS des CONCESSIONNAIRES	Lots.	Parc.	Sup.	N° du Titre.	OBSERVATIONS
Sayo Silla.....	41	9	475 m.	2.549	Cession Cambia Camara.
Amadou Ba.....	49	2	600 m.	2.550	Cession Oumi Kantoum.
Ibrahima Nabie....	49	9	600 m.	2.551	Retrait Samuel Harris.

BOKÉ

Elie Chavanel.....	20	5 et 6	800 m.	291	Cession Goertz.
François Besse.....	41	3	1.600	292	Retrait Fasciné.
Souleyman Ba.....	9	11	300 m.	293	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant un contrat de vente.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Le Conseil d'administration entendu, séance du 12 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la vente conclue le 31 décembre 1906 avec la Compagnie française du commerce africain, pour acquisition par la Colonie d'un immeuble, sis à Conakry, à l'angle du 2^e Boulevard et de la 8^e Avenue, affecté au service des domaines et de la conservation de la propriété foncière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant un contrat de vente.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Le Conseil d'administration entendu, séance du 12 janvier 1907;

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la vente conclue le 29 décembre 1906 avec la maison Fr. Colin et C^{ie}, pour l'acquisition par la Colonie d'une maison située à Conakry, à l'angle du 1^{er} Boulevard et de la 2^e Avenue, destinée à l'installation d'un poste de police.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 janvier 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant à M. Samuel Harris une concession de terrain accordée à titre provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté local en date du 14 septembre 1901 et celui du 23 septembre 1901;

Attendu que Samuel Harris n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus;

Attendu que sa concession a été demandée par Ibrahima Nabie, qui s'engage à y construire à l'Européenne.

DÉCIDE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à Samuel Harris par décision n° 921 en date du 12 janvier 1898 et compris au plan cadastral de Conakry, sous le n° 9 du lot 49 lui est retiré moyennant une indemnité de soixante-quinze francs que lui paiera le nouveau détenteur.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 janvier 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale une concession de terrain accordée à titre provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté local en date du 14 septembre 1901;

Attendu que la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus; et qu'elle a déclaré en outre renoncer à sa concession par lettre du 11 décembre 1906,

DÉCIDE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale par décision n° 7 en date du 7 novembre 1904 et compris au plan cadastral de Kankan sous le n° 2 du lot 11, lui est retiré.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive à M. Louis Bicaise.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan et des faubourgs de Conakry, ensemble l'arrêté du 10 septembre 1904;

Vu la demande formulée par M. Louis Bicaise ;
Vu l'avis favorable de la Commission des concessions ;
Vu la délibération en Conseil d'administration en date du 12 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire mesurant 2507 mq et sise à Kindia (n° 4 du lot 40), accordée à M. Louis Bicaise par décision en date du 2 mai 1905 lui est accordée à titre gratuit et définitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant l'assiette du mobilier des fonctionnaires dans les cercles côtiers et dans les postes situés sur la voie ferrée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la décision du 25 novembre 1904, rendant pécuniairement responsables les fonctionnaires qui ont droit au logement des objets mobiliers qui leur sont confiés, et fixant dans ses tableaux annexes l'assiette du mobilier des agents subalternes ;

Considérant qu'il convient d'unifier, dans tous les cercles où les communications permettent d'envoyer facilement du mobilier, l'assiette du l'ameublement ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'assiette du mobilier des fonctionnaires en service dans les divers postes de la Colonie, et qui ont droit au logement, est fixé par les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Dès le premier janvier 1907, les Administrateurs adresseront des demandes, afin de compléter, conformément aux dispositions du présent arrêté, l'ameublement des différents fonctionnaires en service dans chaque cercle. Cette assiette du mobilier ne s'appliquera pas qu'aux cercles et postes côtiers, et au cercle de Kindia. Au fur et à mesure de l'avancement du rail, les cercles desservis par le chemin de fer recevront l'ameublement précité.

Art. 3. — Les fonctionnaires devront maintenir en bon état et au complet l'ameublement qui leur est fourni par l'Administration. Ils seront pécuniairement responsables de la perte et des dégradations des objets mobiliers à eux confiés.

Art. 4. — En outre du livre d'inventaire du mobilier du cercle, tenu par le commis chargé du matériel, il existera dans chaque logement une copie du dit inventaire de chaque pièce, qui sera placée dans un endroit très apparent.

Art. 5. — Aucune modification ne pourra être apportée à la composition du mobilier des fonctionnaires sans l'autorisation de l'Administrateur chef du cercle qui en rendra compte au chef-lieu.

Art. 6. — Lorsque, par suite d'usure ou de force majeure, il y aura lieu de remplacer un objet quelconque du mobilier, une commission se réunira et dressera des procès-ver-

baux de condamnation qui seront envoyés au Secrétariat général (3^e bureau), pour être soumis à l'approbation du chef de la Colonie, en Conseil d'administration.

Ce n'est qu'au retour de ces pièces, revêtues de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, que l'Administrateur établira une demande à l'effet de remplacer l'objet mobilier condamné. Il devra faire mention sur cette demande de l'approbation de la condamnation.

Art. 7. — L'Administrateur sera tenu de visiter les divers logements des fonctionnaires du cercle, chaque trimestre, et de constater si chaque inventaire est conforme aux états annexés au présent arrêté. Dans le cas où il ne signalerait pas les manquants et où il ne se conformerait pas aux instructions précitées, il serait rendu pécuniairement responsable des objets manquants ou détériorés.

Art. 8. — Un recensement du mobilier sera fait à chaque départ et à chaque prise de possession d'un logement par un fonctionnaire, sous la responsabilité du chef de poste, de la résidence ou du cercle, suivant le cas. Les procès-verbaux seront établis en double expédition. L'un sera conservé au poste, dans les archives du matériel, et l'autre envoyé au chef-lieu (3^e bureau).

Art. 9. — Dans les premiers jours de janvier et de juillet, de chaque année, tous les Administrateurs chefs des cercles de la Colonie feront parvenir au chef-lieu l'inventaire général du mobilier en service dans leur cercle. Cet inventaire sera dressé par logement et par pièces, dans l'ordre établi par les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 10. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 Janvier 1907.

RICHARD.

TABLEAU ANNEXE N° I.

Logement d'un Chef de Cercle :

3 ou 4 pièces si le logement le comporte. Une salle à manger et 3 chambres à coucher.

SALLE A MANGER

Un buffet vitré.
Une desserte.
Une table salle à manger, avec tapis fantaisie.
Un canapé en osier.
Quatre fauteuils en osier.
Une petite table en osier.
Un filtre.
Six chaises cannées.
Une table rectangulaire avec tapis fantaisie.
Une lampe suspension ordinaire.

CHAMBRE A COUCHER

Mobilier conforme pour toutes les chambres.

Une glace.
Un lit à deux places, avec montants de moustiquaire, lit garni.
Garniture du lit : un traversin, deux oreillers, un matelas, une moustiquaire, une descente de lit.
Une armoire pitchpin.
Une commode pitchpin.
Une table rectangulaire avec tapis vert.
Une lampe cuivre.
Un photophore.
Une table de nuit, un vase de nuit.
Une table de toilette.
Garniture de toilette en faïence ou porcelaine, porte-savon et

porte-brosse, pot à eau, cuvette, un broc et un seau hygiénique, quatre chaises cannées.

Dans le cabinet de toilette du logement :

Un tub et une douchière.

TABLEAU ANNEXE N° II.

Logement d'un fonctionnaire subalterne, marié ou et en famille : 2 pièces, salle à manger et une chambre à coucher s'il est seul avec sa femme. Deux chambres à coucher, s'il a un ou des enfants.

SALLE A MANGER.

Un buffet vitré.
Une desserte.
Une table de salle à manger, avec tapis.
Quatre chaises cannées et une de plus par enfant.
Un filtre.
Une lampe suspension.
Trois fauteuils en osier.

CHAMBRE A COUCHER.

(même mobilier pour l'autre chambre).

Un lit à deux places, avec montants moustiquaire, garni.
Garniture de lit : un matelas, un traversin, deux oreillers une moustiquaire, une descente de lit.
Une armoire.
Une commode.
Une table de nuit, un vase de nuit.
Une table de toilette.
Un broc, un seau hygiénique, cuvette et pot à eau fer émaillé.
Une lampe, un photophore.
Trois chaises cannées.
Une table rectangulaire.
Une glace moyenne.

CABINET DE TOILETTE.

Tub ou douchière.

TABLEAU ANNEXE N° III.

Logement d'un fonctionnaire subalterne, célibataire : Deux pièces si possible. Salle à manger et chambre à coucher.

SALLE A MANGER

Un buffet.
Une table rectangulaire avec tapis vert.
Deux chaises.
Deux fauteuils osier.
Un filtre.
Une lampe ordinaire.

CHAMBRE A COUCHER

Un lit à une place et demie, avec montants moustiquaire, garni.
Garniture du lit : Un matelas, une moustiquaire, un traversin, un oreiller.
Une armoire.
Une commode.
Une table de nuit, un vase de nuit.
Une glace moyenne.
Une table de toilette.
Un seau hygiénique, un broc, une cuvette et un pot à eau fer émaillé.
Deux chaises cannées.
Une table rectangulaire avec tapis vert.
Un photophore.
Une douchière ou un tub.

N. B. — Le fonctionnaire subalterne, adjoint au chef du cercle aura droit de par ses fonctions, au mobilier prévu au tableau annexe n° 2.

ARRÊTÉ autorisant M. Gautier, représenté à Conakry par M. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu la requête adressée par M. Gautier le 23 décembre 1906 et parvenue à Conakry le 4 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Gautier est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ autorisant M. Armand Marlier, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française, à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu la requête adressée par M. Armand Marlier le 7 décembre 1906 et parvenue à Conakry le 24 décembre 1906,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Armand Marlier est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ autorisant M. Pierre Métivier, représenté à Conakry par M. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recher-

che et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu la requête adressée par M. Pierre Métivier le 6 décembre 1906 et parvenue à Conakry le 20 décembre 1906,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Pierre Métivier est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ autorisant M. Maxime Vitrac, représenté à Conakry par M. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu la requête adressée par M. Maxime Vitrac le 6 décembre 1906 et parvenue à Conakry le 20 décembre 1906,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Maxime Vitrac est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ autorisant M. Louis Bouché, représenté à Conakry par M. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu la requête adressée par M. Louis Bouché le 6 décembre 1906 et parvenue à Conakry le 24 décembre 1906,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Louis Bouché est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ autorisant M. Lucien Bourdy, représenté à Conakry par M. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. Lucien Burdy le 7 décembre 1906 et parvenue à Conakry le 20 décembre 1906,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Lucien Bourdy est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ autorisant M. Christolhomme, représenté à Conakry par M. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. Christolhomme le 7 décembre 1906 et parvenue à Conakry le 24 décembre 1906,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Christolhomme est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ autorisant M. Pierre Balconi, représenté à Conakry par M. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. Pierre Balconi le 7 décembre 1906 et parvenue à Conakry le 24 décembre 1906,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Pierre Balconi est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de la Commune de Conakry, exercice 1906.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 érigeant en Commune la Ville de Conakry ;

Vu l'arrêté du 15 février 1905 rendant applicable à la Commune de Conakry l'arrêté du Gouverneur du Sénégal du 16 décembre 1874 sur la Comptabilité des Communes ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 7 septembre et 17 décembre 1906 émettant, sur la proposition de l'Administrateur-Maire, un avis favorable au prélèvement d'une somme de 12.803 fr. 97 sur les disponibilités des chapitres I, IV et V du budget de la Commune pour permettre le paiement de travaux d'agrandissement de la Mairie ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Un crédit supplémentaire de 8.000 fr. est ouvert au Chapitre IV, Travaux communaux du budget municipal, exercice 1906, pour être affecté au paiement de travaux d'agrandissement de la Mairie.

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit par les voies et moyens du dit exercice et notamment par les disponibilités des Chapitres I et V.

Art. 3. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté du 1^{er} janvier 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1905 fixant le taux des retenues d'hôpital à appliquer au personnel du Chemin de fer ;

Vu la nécessité de faire coïncider les dispositions de cet arrêté avec la situation réelle du personnel non commissionné du Chemin de fer ;

Sur la proposition du Directeur p. i. du Chemin de fer et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1905 est remplacé par le suivant : « Il n'est exercé aucune retenue sur le salaire du personnel non commissionné ; les frais d'hôpital de ce personnel sont à la charge du budget du chemin de fer ».

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur p. i. du chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement à l'expéditeur d'un mandat postal colonial de 144 fr. 80.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 31 janvier 1893, et du 9 décembre 1897, déterminant le service des mandats d'articles d'argent en Guinée ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement au chef du poste des Douanes de Kissidougou, expéditeur du mandat colonial n° 72, de la série 29, de 144 fr. 80, émis le 24 novembre 1905, à Kissidougou, au profit du chef du service des Douanes de la Guinée et périmé depuis le 24 mai 1906.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant en ce qui concerne le Service colonial, l'arrêté du 1^{er} février 1906 fixant la quotité et le prix des diverses rations et fixant les salaires des porteurs du Service colonial.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 1^{er} mai, 30 mai, 8 août 1901; 1^{er} juillet 1904, 13 janvier et 23 septembre 1905 et 27 janvier 1906;

Sur la proposition du Sous-Intendant Militaire, autorisé par le Directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — Les porteurs recrutés pour le compte du Service colonial percevront dorénavant la même ration que les porteurs du Service Local.

En conséquence le tableau annexe n° 5 de l'arrêté du 1^{er} février 1906 comportera pour l'année 1907 les mêmes quotités de denrées que le tableau annexe n° 6, ration n° 6.

Art. 2. — Les salaires à allouer aux porteurs du Service colonial seront les mêmes que ceux fixés pour les porteurs permanents du Service Local par la décision du 7 novembre 1905, c'est-à-dire : pour les porteurs recrutés dans le cercle de Kindia, par jour, sans charge 0 fr. 50, avec charge 1 franc; pour les porteurs recrutés dans les autres cercles : sans charge 0,30, avec charge 0,50.

Art. 3. — Ces différentes mesures auront leur effet à compter du 1^{er} février 1907.

Art. 4. — Le Sous-Intendant Militaire à Conakry et les Administrateurs Chef de cercle seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant et rendant applicables, pour l'année 1907, les dispositions de l'arrêté du 22 mars 1906.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 60 et 155 à 163 inclus de l'Instruction générale sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des Colonies;

Vu le décret du 28 octobre 1904 créant une masse de ravitaillement dans les corps de troupes stationnés aux Colonies, ensemble l'Instruction ministérielle du 25 novembre 1904 portant règlement sur la masse de ravitaillement et la circulaire de même date faisant envoi de ce règlement;

Sur la proposition de Sous-Intendant à Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 22 mars 1906 autorisant et réglementant les cessions des magasins du Service colonial resteront en vigueur pendant l'année 1907.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de cet arrêté est toutefois complété ainsi qu'il suit :

« Les cessions de tafia au personnel militaire, y compris le personnel hors cadres, en service à Conakry, sont autorisées dans la limite de deux litres par mois ».

Conakry, le 18 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le montant des indemnités de responsabilité allouées à divers agents des Postes

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 décembre 1897 portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906 réorganisant le personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française;

Vu les prévisions budgétaires;

ARRÊTE :

Article premier. — Le Receveur comptable des Postes et Télégraphes de Conakry reçoit une indemnité de responsabilité fixée à 1200 francs par an.

Art. 2. — Les Agents postaux de Benty, Pharmoréah et Victoria reçoivent une indemnité de fonctions de 50 francs par mois.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1907.

Conakry, le 21 janvier 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une avance de 500 francs à M. Devèze, surveillant des Postes et Télégraphes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Secrétaire général;

DÉCIDE :

Article premier. — Une somme de cinq cents francs à titre d'avances à justifier sera mise à la disposition de M. Devèze, surveillant des Postes et Télégraphes, chargé de la construction de la ligne télégraphique de Kadé à Youkounkoun.

Art. 2. — Cette somme sera imputée sur les fonds du chapitre IX du budget local de l'exercice courant.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation et mise en recouvrement de l'impôt de capitation en 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matières de taxes et contributions ;

Vu les arrêtés du 8 octobre 1902 portant instructions et réglementation de la contribution des pays de Protectorat et des Territoires d'administration ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1905 soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de capitation dont le taux est fixé à 3 francs ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu en sa séance du 30 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont arrêtés et approuvés pour être mis en recouvrement les rôles sommaires de l'impôt personnel dans les cercles de la Guinée Française suivant, détails ci-après :

CERCLES	IMPÔT PERSONNEL
Dubréka.....	244.713
Boffa.....	193.164
Boké.....	118.851
Benty.....	233.487
Kindia.....	262.176
Timbo.....	356.598
Dinguiraye.....	155.604
Ditinn.....	454.212
Timbis.....	472.914
Labé.....	616.755
Yambéring.....	236.955
Kadé.....	136.346
Kouroussa.....	157.197
Siguiiri.....	151.656
Faranah.....	153.423
Kankan.....	265.956
Kissidougou.....	152.269
Beyla.....	208.178
Conakry (ville).....	19.000
Conakry (banlieue).....	4.700
Iles de Los.....	9.900
Secteur militaire.....	31.508

Au total..... 4.635.562 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoire dans la ville de Conakry, en ce qui concerne la prophylaxie du paludisme l'arrêté du 2 juillet 1906, concernant les mesures à prendre pour faire cesser ou prévenir les épidémies.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1904 relatif à la protection publique en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 16 janvier 1905 instituant un service municipal d'hygiène à Conakry ;

Considérant que, depuis quelques jours, de nombreux cas de paludisme à allure épidémique se sont produits dans la ville de Conakry à la suite d'une éclosion intense de moustiques inexplicable à cette époque de l'année ;

Vu la lettre n° 504 du Gouverneur général en date du 1^{er} juin 1906, approuvant, après avis du Comité supérieur d'hygiène, les textes proposés pour l'application en Guinée des mesures relatives à la protection publique ;

Vu l'arrêté local du 2 juillet 1906 promulguant dans la Colonie l'arrêté rendant exécutoires en Guinée Française, dans toute leur teneur et tels qu'ils ont été publiés au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} juin 1906, pour le texte applicable au Sénégal, les arrêtés relatifs aux mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ;

Vu l'article 2, titre 3, de ce dernier arrêté ;

Sur la proposition du chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire dans la ville de Conakry, en ce qui concerne la prophylaxie du paludisme, l'arrêté du 2 juillet 1906, concernant les mesures à prendre pour faire cesser ou prévenir les épidémies.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Médecin chargé du service municipal d'hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la taxe des colis postaux circulant entre divers postes de l'intérieur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1906 réorganisant le service des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie ;

Sur la proposition du chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

La taxe des colis postaux circulant entre les localités suivantes sera établie comme ci-dessus :

	Colis de 5 kg.	10 kg.
De Kankan à Beyla et réciproquement...	4 ^f »	6 ^f »
De Conakry à Souguéta et réciproquement.	1 50	2 50
De Conakry à Dougouguella et réciproq.	13 50	19 »
De Conakry à Forécariah et récip. (par mer)	1 »	1 50
De Conakry à Forécariah et récip. (par terre)	2 »	3 50
De Conakry à Farmoréah et récip. (par terre)	2 »	3 50
De Conakry à Benty et réciproq. (par terre).	2 »	3 50
De Conakry à Kindia et réciproquement.	1 »	1 50

NOTA. — Les expéditeurs devront faire connaître s'ils désirent le transport maritime qui n'est pas changé pour Farmoréah et Benty ou s'ils désirent le transport par voie de terre.

Conakry, le 22 janvier 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le paiement à M. E. Kah, commerçant à Boké, de la somme de 550 francs, à titre d'indemnité.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du chef du Service des Douanes ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 janvier 1907,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera payé à M. E. Kah, commerçant à Boké, la somme de 550 francs à titre d'indemnité, pour la détérioration subie par un colis déposé en douane et attaqué par les termites.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 janvier 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. remboursant à M. d'Ideville, membre de la mission Desplagnes, la somme de 730 fr. 56 perçue à tort le 21 novembre 1906.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du ? janvier 1907,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera remboursé à M. d'Ideville, membre de la mission Desplagnes, la somme de 730 fr. 56 perçue à tort le 21 novembre 1906 sur liquidation du bureau des douanes de Conakry afférente aux colis constituant le matériel de ladite mission.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoire un rôle supplémentaire de l'impôt personnel établi dans la ville de Conakry pour l'exercice 1906.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matières de taxes et contributions ;
Vu les arrêtés du 8 octobre 1902 portant instructions et réglementation de la contribution des pays de protectorat et des territoires d'Administration ;
Vu l'arrêté du 4 août 1905 soumettant les indigènes résidant en

Guinée française au paiement annuel de capitation dont le taux est fixé à 3 francs ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire un rôle supplémentaire de l'impôt personnel établi dans la ville de Conakry pour l'exercice 1906.

Ce rôle s'élève à six cent quatre-vingt-dix francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 janvier 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et rendant définitives des transactions passées à titre provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant la Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du chef du service des Douanes ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 décembre 1906,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvées et rendues définitives les transactions passées à titre provisoire ci-après :

1° Transaction en date du 15 novembre 1906 passée avec le sieur Morlaye Badara, pour la somme de cent francs ;

2° Transaction en date du 20 novembre 1906 passée avec le sieur J.-B. Bar-Rolle, pour la somme de soixante francs ;

3° Transaction en date du 8 décembre 1906 passée avec le sieur Fares Antoun Bou Saif, pour la somme de soixante francs ;

4° Transaction en date du 16 décembre 1906 passée avec le sieur Modi Ciré, pour la somme de trente francs ;

5° Transaction en date du 13 décembre 1906 passée avec le sieur Yémi, pour la somme de cinquante francs ;

6° Transaction en date du 17 décembre 1906 passée avec le sieur Yong, pour la somme de quatre-vingt-quinze francs.

Art. 2. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. complétant celui du 15 novembre 1904 modifiant le tarif des annonces et le prix de l'abonnement du *Journal officiel*.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 1905 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 14 novembre 1905 modifiant le tarif des annonces et le prix de l'abonnement au *Journal officiel* sont complétés de la manière suivante :

« Art. 2. — Les annonces exigeant une composition à tableau ou encadrées donneront lieu à une surcharge de 20 0/0 ».

« Art. 3. — Le numéro isolé : un franc ».

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. tarifant les travaux exécutés par les géomètres du Service topographique, pour le compte de toute autre administration et des particuliers.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;
Vu l'arrêté du 26 mai 1903 instituant le Service topographique ;
Sur la proposition du Secrétaire général, le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les travaux exécutés par les géomètres du Service topographique, pour le compte de toute administration et des particuliers, seront rétribués d'après les prix du tarif joint au présent arrêté.

Art. 2. — En outre de ces rétributions, les intéressés supporteront les frais des moyens de transport nécessaires aux géomètres et à leur personnel pour se rendre sur le terrain.

Art. 3. — Le montant de ces rétributions sera encaissé par le Trésor, sur un ordre de recette émis par le service de l'ordonnancement, d'après état dressé par le géomètre qui aura fait le travail et visé par le Chef du Service topographique.

Art. 4. — Les frais de levé, de délimitation et de copie sont exigibles de suite et, en cas de retard, le paiement en sera rigoureusement poursuivi selon les règlements en vigueur.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 janvier 1907.

RICHARD.

Tarif annexé à l'arrêté du 22 janvier 1907.

Tarif des rétributions à payer par toute administration et les particuliers pour travaux d'arpentage et pour copies de plans exécutés par le Service topographique :

§ I. — Article premier. — Rétributions pour levés de faible étendue jusqu'à 1 hectare de surface :

Par vacation de 1 heure..... 5 fr.

Art. 2. — Rétributions pour travaux d'arpentage à grandes échelles jusqu'à et y compris celle de 1/10.000^e :

1^o Pour les immeubles jusqu'à 25 hectares, une somme fixe de..... 50 fr.

2^o De 25 à 100 hectares, 2 francs par hectare.

3^o De 100 à 500 hectares, une somme fixe de 200 francs, plus 1 fr. 50 par hectare, en plus des 100 premiers ;

4^o De 500 à 1.000 hectares, une somme fixe de 800 francs plus 1 franc par hectare, en plus des 500 premiers ;

5^o Au-dessus de 1.000 hectares, une somme fixe de 1.300 francs, plus 0 fr. 50 par hectare, en plus des 1.000 premiers jusqu'à un maximum de 5.000 francs.

Rétributions par Copies de plans.

§ II. — Article premier. — Petits plans, grandes échelles jusqu'à et y compris 1/10.000^e.

1^o Copie contenant une parcelle..... 5 fr.

2^o Copie contenant de 1 à 10 parcelles (par parcelle en plus d'une)..... 0 25

3^o Copie au-dessus de 10 parcelles (par parcelle en plus de 10)..... 0 12

4^o Copie d'un procès-verbal de bornage, (plans compris)..... 6 25

Art. 2. — Grands plans, échelles comprises entre le 1/4.000^e et le 1/10.000^e inclusivement :

1^o Copie contenant 10 hectares et au-dessus..... 2 50

2^o Copie contenant plus de 10 hectares (les fractions comptent pour 10 hectares)..... 0 50

3^o Copie au-dessus de 100 hectares (par chaque 10 hectares en plus de 100, les fractions comptant pour 10 hectares)..... 0 25

Art. 3. — Grands plans, échelle de 1/10.000^e :

1^o De 10 décimètres carrés et au-dessous (par décimètre carré)..... 5 »

2^o Au-dessus de 10 décimètres carrés (par décimètre en plus)..... 0 50

Art 4. — Les copies de plans d'ensemble ou de travaux d'assemblage pour toute autre administration et les particuliers ne peuvent être délivrés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Secrétaire général qui en fixera le prix, d'après l'avis du chef du Service topographique.

ARRÊTÉ modifiant le tarif du prix des travaux exécutés par l'Imprimerie du Gouvernement, fixé par l'arrêté du 2 mai 1901.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 2 mai 1901 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif du prix des travaux faits en cession par l'Imprimerie du Gouvernement pour les particuliers et divers services de la Colonie est arrêté conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la colonie.

Conakry, le 22 janvier 1907.

RICHARD.

TARIF des Travaux de Typographie, Reliure, etc., de l'Imprimerie du Gouvernement

1^o TYPOGRAPHIE

DÉNOMINATION et FORMAT DES PAPIERS	IMPRESSIONS SIMPLES, TEXTE						TABLEAUX					
	RECTO			RECTO ET VERSO			RECTO			RECTO ET VERSO		
	1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille	1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille	1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille	1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Pot et Tellièrè.												
Feuille entière	10 75	3 25	35 »	15 25	3 75	45 »	12 25	3 25	40 »	16 75	3 75	47 50
Demi-feuille	7 75	2 75	30 »	11 50	3 »	35 »	9 »	2 75	31 50	12 75	3 »	37 »
Quart de feuille	5 15	1 65	17 50	7 70	1 70	22 »	6 15	1 65	19 »	8 70	1 70	22 50
Huitième de feuille	2 75	1 25	12 50	4 75	1 25	14 50	3 50	1 25	12 50	5 50	1 25	15 »
Couronne et Ecu.												
Feuille entière	13 50	3 50	42 50	19 »	4 »	52 50	15 50	3 50	45 »	21 »	4 »	55 »
Demi-feuille	8 »	3 »	33 »	12 75	3 25	40 »	9 50	3 »	33 »	14 25	3 25	41 »
Quart de feuille	6 75	1 75	20 »	10 75	1 75	24 »	8 »	1 75	21 50	12 »	1 75	25 »
Huitième, 12 ^e et 16 ^e de feuille	4 75	1 25	14 »	7 25	1 25	16 »	5 75	1 25	15 »	8 25	1 25	17 »
Coquille et Carré.												
Feuille entière	16 25	3 75	47 50	21 50	4 50	60 »	19 25	3 75	51 »	24 50	4 50	62 50
Demi-feuille	8 25	3 25	35 »	14 »	3 50	43 50	10 25	3 25	37 »	16 »	3 50	45 »
Quart de feuille	7 »	2 »	22 50	12 »	2 »	27 50	8 50	2 »	25 »	13 50	2 »	29 »
Huitième, 12 ^e et 16 ^e de feuille	4 95	1 45	15 50	7 50	1 50	19 »	5 95	1 45	17 »	8 50	1 50	20 »
Raisin et double tellière.												
Feuille entière	19 50	4 50	47 50	25 50	5 50	72 50	23 50	4 50	61 50	29 50	5 50	76 50
Demi-feuille	10 75	3 25	37 50	15 25	3 75	46 50	13 75	3 25	40 »	18 25	3 75	50 »
Quart de feuille	6 80	2 30	25 »	8 75	2 75	31 »	8 80	2 30	27 »	10 75	2 75	33 »
Huitième, 12 ^e et 16 ^e de feuille	5 15	1 65	17 50	7 70	1 70	21 50	6 15	1 65	18 50	9 70	1 70	22 50
Jésus.												
Feuille entière	25 »	5 »	66 »	31 50	6 50	85 »	30 »	5 »	70 »	36 50	6 50	90 »
Demi-feuille	13 50	3 50	42 »	19 »	4 »	50 »	16 »	3 50	43 50	21 50	4 »	54 »
Quart de feuille	8 »	3 »	32 »	12 75	3 25	40 »	9 50	3 »	33 »	14 25	3 25	40 »
Huitième, 12 ^e et 16 ^e de feuille	6 75	1 75	20 »	8 »	2 25	26 »	7 75	1 75	20 »	10 »	2 25	27 »

NOTA. — Les prix sont établis pour mille exemplaires. Au-dessus de mille, chaque cent en plus sera compté d'après le tarif indiqué aux colonnes 3, 6, 9 et 12; le premier cent n'étant compté qu'une fois.

Les ouvrages exécutés pour les particuliers seront remboursés au prix du tarif, aussitôt livraison de la commande.

Les ouvrages en langue étrangère seront payés avec augmentation d'un quart des prix du tarif.

Dans les colonnes 8, 9, 10, 11, 12, 13, le prix des impressions n'est fixé que pour les états ou tableaux dont les colonnes doivent être remplies à la plume. Dans le cas où ces colonnes contiendraient un détail quelconque imprimé, ce prix serait majoré de 25 0/0.

Il n'est jamais compté moins de cent exemplaires pour le prix des ouvrages typographiques.

Lorsque le papier n'est pas fourni par l'Imprimerie, les impressions sont évaluées et remboursées au prix du tarif réduit d'un cinquième. Les prix des travaux non prévus au présent tarif seront fixés sur estimation du Chef de l'Imprimerie.

ENTÊTES DE LETTRES DÉCISIONS NOTES DE SERVICE	TELLIÈRE OU POT			COQUILLE IN-4 ^o			POULET		
	Premier cent	Chacun des autres cents	Le mille	Premier cent	Chacun des autres cents	Le mille	Premier cent	Chacun des autres cents	Le mille
Feuille entière	6 »	4 »	40 »	5 »	3 50	35 »	4 »	2 50	25 »
Demi-feuille	4 »	2 50	25 »	4 »	2 »	20 »	3 »	1 50	15 »
Quart de feuille	3 »	1 75	17 50	3 »	1 50	15 »	»	»	»

Les entêtes de lettre, feuille entière, tellière ou coquille in-4^o, paieront 5 francs de moins par mille après le premier mille.

VERSO

5	47
0	30
5	22
5	15
25	5
75	4
25	2
50	1
50	6
50	4
50	2
50	2
50	7
75	5
75	3
75	3
70	2
50	4
25	5
25	4
25	2

arif

5	47
0	30
5	22
5	15
25	5
75	4
25	2
50	1
50	6
50	4
50	2
50	2
50	7
75	5
75	3
75	3
70	2
50	4
25	5
25	4
25	2

arif

25	15	
----	----	--

1

Compte définitif, Budget, Journal officiel.

Le *Compte définitif*, format raisin, est compté 10 francs la page in/4°, pour cent exemplaires, soit 80 francs la feuille, les autres cents, 10 francs l'un.

Budget, format raisin : quinze francs les deux pages à regard, pour cent exemplaires, soit soixante francs la feuille, les autres cents, 10 francs l'un.

Journal officiel, format raisin : la page de texte, douze francs. La page de tableau (petit texte) quinze francs (colonnes en blanc) et vingt francs la page avec détail imprimé dans les colonnes.

Le décompte sera établi par quart, demi ou trois quarts de page, selon la place occupée par les tableaux intercalés dans le corps du Journal. Ce prix est établi pour cent exemplaires ; chaque cent en plus : dix francs la feuille de 8 pages.

NOTA. — Dans les prix indiqués pour les *Compte définitif*, *Budget*, *Journal officiel*, sont compris, outre l'impression : les corrections, remaniements, transpositions, corrections d'auteur, plure, mise sous bande, etc., etc.... La piqure des cahiers et l'impression des couvertures sont comptées d'après le tarif d'autre part.

Les extraits du Journal seront comptés au tarif des impressions simples, réduit de moitié.

RELIURE DES REGISTRES	BROCHURES (1)	DEMI RELIURE dos toile ou basane (2)	RELIURE PLEINE (3)	
			Cou- verture toile	Cou- verture basane
Pot ou Tellièrè	1 50	2 50	4 »	5 50
Couronne ou Ecu	2 »	3 »	4 50	6 »
Carré ou Coquille in-folio.....	2 50	3 50	5 »	6 50
Raisin ou double Tellièrè	3 »	4 »	5 50	7 »
Jésus	3 50	4 50	6 00	7 50

(1) Les registres ou livres brochés ne sont pas rognés et sont recouverts d'un papier de couleur.
 (2) La demi-reliure comporte un dos toile ou basane et les plats en papier Annonay ou chagriné.
 (3) Dans la reliure pleine, le livre est entièrement recouvert de toile, de basane, de veau maroquin ou chagrin.

Ces prix sont établis pour des registres ne dépassant pas quatre mains ou cent feuilles (quatre cents pages) ; au-dessus de 100 feuilles 0 fr. 25 en plus par main (25 feuilles).

NOTA. — Tout registre surjeté donnera lieu à une surtaxe de un franc par registre.

RELIURE DES LIVRES	BROCHURES	DEMI-RELIURE		RELIURE PLEINE	
		Toile ou basane ordinaire	Veau maroquin ou chagrin	Toile ou basane ordinaire	Veau maroquin ou chagrin
Volume in-12, 116×183 m/m	1 »	1 25	1 75	2 »	2 50
— in-8° Carré, 140×225	1 20	1 50	2 »	2 50	3 »
— in-8° Raisin, 160×248	1 40	1 75	2 25	3 »	3 50
— in-8° Jésus, 175×270	1 60	2 »	2 50	3 50	4 »
— in-4° Carré, 193×280	1 80	2 25	2 75	4 »	4 50
— in-4° Raisin, 250×325	2 »	2 50	3 »	4 50	5 »
— in-4° Jésus, 270×350	2 25	2 75	3 25	5 »	5 50
— in-folio Jésus, 295×305	2 50	3 »	3 50	5 50	6 »
— grand in-folio, 310×450	2 75	3 25	4 75	6 »	7 »

NOTA. — Chaque volume doré au dos donnera lieu à une augmentation de 1 fr. 50, chaque étiquette imprimée, 0 fr. 25. Les livres en trop mauvais état subiront une surcharge, d'après estimation du Chef de l'Imprimerie.

OUVRAGES DIVERS	PRIX
Piqure des ouvrages en cahier (avec ou sans couture)	6 francs le cent.
Collage et entoilage de cartes (grand format)	8 francs la carte.
— — — (moyen format)	4 francs la carte.
— — — (petit format)	2 fr. 50 la carte.
Étiquettes imprimées pour malles ou bagages	0 fr. 10 pièce.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres de la commission des marchés pour l'année 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés pour le compte de l'Etat;
Vu les conditions générales des marchés et fournitures arrêtées par le ministre des Colonies le 7 juillet 1899;
Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres de la commission des marchés pour l'année 1907 :

Le chef du service des Douanes, Président;
Le chef du 3^e bureau;
Un délégué du chef du service des Travaux Publics;
Un commis du 3^e bureau, comme secrétaire, avec voix consultative.

Le Président pourra convoquer devant la commission les agents techniques aptes à l'éclairer sur le choix des échantillons, les conditions particulières, etc, etc.

Les convocations seront toujours faites par les chefs de service intéressés.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant la décision du 27 janvier 1905, relative à la composition de la commission des Recettes du Service local.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés pour le compte de l'Etat;
Vu les conditions générales des marchés et fournitures arrêtées par le ministre des Colonies le 7 juillet 1890;
Vu la décision du 27 janvier 1905 spécifiant la composition de la commission des Recettes du Service local;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision du 27 janvier 1905 relative à la composition de la commission des Recettes du Service local, est rapportée.

Art. 2. — Cette commission sera constituée comme suit:

Le chef du 3^e bureau, Président;
Un commis des affaires indigènes;
Un délégué des services intéressés.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 janvier 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Huguet pour faire partie de la commission municipale d'Hygiène.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 février 1905 constituant la commission municipale d'Hygiène;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Huguet est désigné pour faire partie de la commission municipale d'Hygiène, en remplacement de M. Ducongé.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 janvier 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. de Lahitolle pour faire partie du Comité d'Hygiène de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale Française;
Vu l'arrêté du 13 février 1905 réorganisant le Comité d'Hygiène;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. de Lahitolle est désigné pour faire partie du comité d'Hygiène de la Colonie, en remplacement de M. Vidor.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant la composition du personnel infirmier indigène des formations sanitaires de la Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 novembre 1903 organisant les Services de Santé Coloniaux;

Vu l'arrêté du 8 février 1905 créant un service d'Assistance Médicale indigène;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1901 portant création d'un corps d'infirmiers indigènes de la Guinée Française;

Considérant que cet arrêté ne répond plus aux besoins du Service de Santé de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le personnel infirmier indigène des formations sanitaires de la Guinée française (hôpitaux, infirmeries et dispensaires de l'Assistance médicale indigène) se compose :

- 1° D'un corps d'infirmiers indigènes, dit de visite;
- 2° D'un corps d'infirmières indigènes;
- 3° D'un corps d'infirmiers d'exploitation ou manœuvres.

Art. 2. — La hiérarchie et la solde du personnel des infirmiers de visite sont fixées comme suit :

Adjudant infirmier.....	1.500 francs par an.
Sergent infirmier.....	900 — —
Caporal infirmier.....	720 — —
Infirmier ordinaire.....	600 — —
Infirmier stagiaire.....	540 — —

Paragraphe 2. — La solde des infirmières indigènes est fixée à un maximum de 540 francs par an.

Paragraphe 3. — La solde des infirmiers d'exploitation ou manœuvres est fixée à un maximum de 360 francs an.

Paragraphe 4. — Le personnel indigène des formations sanitaires n'a droit à la ration ni en nature, ni en espèces. Les infirmiers de visite et les infirmières sont nourris lorsqu'ils sont de garde.

Art. 3. — Tout candidat à l'emploi d'infirmier stagiaire doit produire un certificat du Chef du service de santé, ou d'un médecin désigné par ce chef de service, constatant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité le rendant impropre au service des hôpitaux.

Les infirmiers stagiaires peuvent être nommés titulaires après 6 mois de service au minimum s'ils sont reconnus aptes au service des hôpitaux.

Les caporaux infirmiers sont choisis parmi les infirmiers titulaires ayant au moins un an de service dans leur grade.

Les sergents infirmiers sont choisis parmi les caporaux infirmiers sachant couramment lire et écrire le Français et ayant au moins 18 mois de grade. Ils contractent alors un engagement de deux ans renouvelable.

Les adjudants infirmiers sont choisis parmi les sergents infirmiers ayant au moins 2 ans de grade.

Art. 4. — Le personnel infirmier indigène des forma-

tions sanitaires est nommé ou promu par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef du service de santé.

Art. 5. — L'uniforme des infirmiers de visite se compose :

1° D'un veston blanc à col droit avec une rangée de cinq boutons en cuivre marqués « Guinée Française ».

2° D'un pantalon blanc, forme longue, sans passepoil ni bande;

3° D'une casquette, genre marine, en drap bleu avec une croix de Genève en avant.

Les insignes de grade sont :

1° Pour l'Adjudant infirmier : Un double galon d'argent sur chaque manche;

2° Pour le Sergent infirmier : Un galon d'argent simple;

3° Pour le caporal infirmier : Un double galon de laine rouge orangé;

4° Pour l'infirmier titulaire : Un simple galon de laine rouge orangé.

Art. 6. — Il est pourvu à l'habillement des infirmiers indigènes au moyen d'un crédit spécial inscrit au budget du service de santé chaque année.

Les infirmiers indigènes reçoivent un costume complet pourvu des insignes de leur grade, s'il est nécessaire, tous les 6 mois.

Art. 7. — Le cadre des infirmiers indigènes est fixé, sur la proposition du Chef du service de santé par le Lieutenant-Gouverneur, suivant les besoins du service et dans les limites budgétaires.

Art. 8. — Le personnel indigènes des formations sanitaires est placé sous les ordres directs du Chef du service de santé et doit obéissance à tout le personnel concourant au traitement des malades : médecin, pharmacien, ainsi que quel que soit leur grade aux infirmiers et infirmières européens.

Art. 9. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des indigènes sont les suivantes :

1° La réprimande;

2° La consigne dans l'hôpital;

3° La garde hors tour;

4° La suspension de solde jusqu'à 15 jours;

5° La rétrogradation de solde ou de grade;

6° La révocation.

Les trois premières peines sont prononcées par le Chef du service de santé; les trois dernières sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef du service de santé.

Art. 10. — Les infirmiers indigènes actuellement en service seront classés d'après le nouvel arrêté par une décision du Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de santé.

Art. 11. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1901 en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 12. — Le Secrétaire général et le Chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 septembre 1906.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant, pour l'année 1907, la quotité et le prix des diverses denrées à délivrer au personnel de la Colonie ayant droit à la ration.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 1^{er} mai, 30 mai, 8 août 1901, 1^{er} juillet 1904, 13 janvier et 23 septembre 1905, 27 janvier 1906 et 10 janvier 1907 ;

Vu la décision du 13 août 1906 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 1^{er} février 1906 fixant la quotité et le prix des denrées diverses à délivrer au personnel de la Colonie, ayant droit à la ration est rapporté.

Art. 2. — Pour l'année 1907 la quotité et le prix des diverses denrées à délivrer au personnel de la Colonie, ayant droit à la ration sont fixés dans les onze tableaux annexes,

jointes au présent arrêté. Les cessions à titre remboursable sont assujetties aux mêmes règles de quotité et de prix.

Art. 3. — Les délivrances faites en dehors de celles fixées par le présent arrêté seront mises à la charge du magasinier qui en aura fait la délivrance. Il en sera de même pour les délivrances faites à un taux autre que celui prescrit.

Art. 4. — Le prix de cession de denrées au commerce et aux services publics ne dépendant pas du Service local est fixé ainsi qu'il suit :

Riz : trente-cinq centimes le kilogramme.

Sel : quatre-vingt-dix centimes le kilogramme.

Mil : vingt centimes le kilogramme.

Fonio : vingt centimes le kilogramme.

Viande fraîche : quatre vingt dix centimes le kilogr.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1907.

RICHARD.

Tarif général de l'arrêté du 26 janvier 1907, présentant pour 1907 la quotité et les prix des diverses denrées à distribuer au personnel de la Colonie ayant droit à la ration. Les cessions à titre remboursable sont assujetties aux mêmes règles de quotité et de prix.

DÉSIGNATION DES DENRÉES	ESPÈCE des UNITÉS	QUOTITÉ de LA RATION	PRIX de L'UNITÉ	PRIX DE REVIENT de la ration	OBSERVATIONS
----------------------------	-------------------------	----------------------------	-----------------------	------------------------------------	--------------

TABEAU ANNEXE N° 1 — **RATION n° 1.**

Quotité et prix des rations à distribuer aux manœuvres du Service des Travaux publics, lorsqu'il est impossible à ceux-ci de se procurer des vivres sur place.

Riz	Kilog.	0 500	0 35	0 175	Le personnel employé dans les postes où il ne pourra pas se procurer de vivres touchera, outre la ration n° 1, une indemnité journalière de 0,20, en remplacement de viande fraîche et condiments.
Sel	"	0 020	0 90	0 018	
Huile de palme ou d'arachides.	"	0 040	0 65	0 026	
Viande fraîche	"	"	"	0 20	

TABEAU ANNEXE N° 2. — **RATION n° 2.**

Quotité et prix des rations à délivrer aux prisonniers de Conakry.

Riz	Kilog.	0 700	0 35	0 245	Le savon est alloué à raison de 100 grammes par homme et par semaine, sur le vu d'un état nominatif fourni par le régisseur de la prison. Celui-ci touche en outre une indemnité journalière de 0,125 par homme, en remplacement de viande fraîche.
Sel	"	0 020	0 089	0 00178	
Huile d'arachides	"	0 050	0 65	0 0325	
Viande fraîche	"	"	"	0 125	
Savon	"	0 100	0 30	0 030	

DÉSIGNATION DES DENRÉES	ESPECE des UNITÉS	QUOTITÉ de LA RATION	PRIX de L'UNITÉ	PRIX DE REVIENT de la ration	OBSERVATIONS
----------------------------	-------------------------	----------------------------	-----------------------	------------------------------------	--------------

TABLEAU ANNEXE N° 3. — **RATION n° 3.**

Quotité et prix des rations pour les laptots des côtes du Service local et du port de Conakry.

Riz	Kilog.	0 650	0 35	0 228	Les laptots des côtes touchent leurs vivres une fois par mois, sur bon établi par le lieutenant de port et visé par le chef du 3 ^e bureau, au Magasin général de Conakry.
Sel.....	»	0 020	0 089	0 00178	
Huile d'arachides.....	»	0 040	0 65	0 026	

TABLEAU ANNEXE N° 4. — **RATION n° 4.**

Quotité et prix des rations pour les enfants des écoles des cercles.

Riz	Kilog.	0 500	0 35	0 175	La ration ordinaire se compose de riz et de sel, à défaut de riz l'on délivre du mil ou du fonio. Les délivrances sont faites sur le vu d'un état nominatif hebdomadaire établi par l'instituteur et visé par l'administrateur.
Sel.....	»	0 010	0 90	0 009	
Mil.....	»	0 800	0 20	0 16	
Fonio	»	0 650	0 20	0 13	

TABLEAU ANNEXE N° 5. — **RATION n° 5.**

Quotité et prix des rations à délivrer aux porteurs du Service colonial.

Riz.....	Kilog.	0 650	0 35	0 228	La ration ordinaire se compose de riz et de sel, à défaut de riz l'on délivre du mil ou du fonio. Ces délivrances donnent lieu à l'établissement de trois états de cession à joindre à la comptabilité mensuelle.
Sel.....	»	0 020	0 90	0 018	
Mil.....	»	1 000	0 20	0 20	
Fonio	»	0 800	0 20	0 16	

TABLEAU ANNEXE N° 6. — **RATION n° 6.**

Quotité et prix des rations à délivrer aux porteurs du commerce (cession), porteurs du Service local, courriers postaux, miliciens en mission hors de leur cercle, hospitalisés, prisonniers et prévenus des cercles, témoins des Justices européenne et indigène, porteurs du budget général.

Riz	Kilog.	0 650	0 35	0 228	Le mil ou le fonio sont donnés aux lieu et place du riz lorsqu'il n'en existe pas dans le poste. Tous les agents indigènes des cercles obtenant à titre temporaire ou définitif le droit aux vivres en nature, reçoivent la ration n° 6 (par exemple les bergers).
Sel.....	»	0 020	0 90	0 018	
Mil	»	1 000	0 20	0 20	
Fonio	»	0 800	0 20	0 16	

TABLEAU ANNEXE N° 7. — **RATION n° 7.**

Quotité et prix des rations à distribuer aux manœuvres des Postes et Télégraphes employés à la construction ou à la réfection des lignes.

Riz.....	Kilog.	0 650	0 35	0 228	Le mil ou le fonio sont donnés en remplacement de riz lorsqu'il n'en existe pas dans le poste. Les manœuvres touchent en plus de cette ration 0,20 par homme et par jour comme indemnité représentative d'huile de palme ou d'arachides et de sardines.
Sel.....	»	0 020	0 90	0 018	
Mil.....	»	1 000	0 20	0 20	
Fonio	»	0 800	0 20	0 16	
Huile et sardines.....	»	»	»	0 20	

DÉSIGNATION DES DENRÉES	ESPÈCE des UNITÉS	QUOTITÉ de LA RATION	PRIX de L'UNITÉ	PRIX DE REVIENT de la ration	OBSERVATIONS
----------------------------	-------------------------	----------------------------	-----------------------	------------------------------------	--------------

TABLEAU ANNEXE N° 8. — **RATION n° 8.**

Quotité et prix des rations à délivrer aux enfants internes de l'école régionale de Conakry.

Riz.....	Kilog.	0 450	0 35	0 158	Le directeur de l'école touche en plus de cette ration de riz et de sel 0.10 par jour et par élève pour l'achat de vivres frais, tels que viande, poisson, huile, etc.
Sel.....	"	0 015	0 089	0 00134	
Huile, poisson, viande fraîche.	"	"	0 10	0 10	

TABLEAU ANNEXE N° 9. — **RATION n° 9.**

Quotité et prix des rations à délivrer aux enfants du pénitencier agricole de Camayenne.

Riz.....	Kilog.	0 500	0 35	0 175	Le directeur du Jardin d'essai touche 0.10 par jour et par homme en plus de la ration de riz et de sel pour indemnité représentative de viande fraîche, poisson, huile et condiments. Chaque détenu touche un kilog de savon par mois.
Sel.....	"	0 015	0 089	8 00134	
Viande fraîche, huile d'arachides.....	"	"	"	0 10	
Savon.....	"	1 000	0 39	0 39	

TABLEAU ANNEXE N° 10. — **RATION n° 10.**

Quotité et prix des rations à délivrer au garde de police chargé de la garde des enfants du pénitencier agricole

Riz.....	Kilog.	0 650	0 35	0 228	Le milicien touche en plus de sa ration de riz et de sel, 0.10 par jour, comme indemnité représentative de viande fraîche, poisson, huile, condiments.
Sel.....	"	0 020	0 089	0 00178	
Viande fraîche, huile, etc.....	"	"	"	0 10	

TABLEAU ANNEXE N° 11. — **RATION n° 11** (fourrages).

Quotité et prix des rations de fourrage à délivrer aux chevaux des cherles et des postes de la Colonie de la Guinée française.

Gros mil.....	Kilog.	3 500	0 15	0 525	La ration de sel ne sera donnée que du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} juillet. Une délivrance journalière de 0,020 grammes de sel est faite par chaque tête d'animaux (bœufs, moutons, chèvres, vaches,) dans les postes possédant un troupeau et cela pendant toute l'année.
ou à défaut					
Maïs.....	"	3 500	0 20	0 70	
Paille d'arachide.....	"	2 000	0 08	0 16	
ou à défaut					
Foin du pays.....	"	2 500	"	"	
Sel.....	"	0 020	0 90	0 018	

TABLEAU ANNEXE N° 12. — **RATION n° 12** (fourrages).

Quotité et prix des rations à délivrer aux chevaux, mulets des postes de Conakry, Kindia, Boké, Boffa, Forrécariah.

Orge.....	Kilog.	3 000	0 25	0 75	La ration de sel est permanente pour les postes du tableau n° 12.
Paille d'arachides.....	"	2 000	0 20	0 40	
Foin de France.....	"	2 500	0 149	0 3725	
Sel.....	"	0 020	0 020	0 00178	

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet de la prostitution.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 25 décembre 1904 portant création de la Commune de Conakry ;

Vu les articles 269-330 et suivants, 471 p. 15 et 474 du Code Pénal ;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur les étrangers ;

Considérant les pernicious effets de la prostitution et l'urgence d'une réglementation qui existe au Sénégal depuis 1849 ;

Vu l'avis du Comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article premier. — Toute femme, sans distinction de race ou de nationalité, qui se livre notoirement à la prostitution est réputée fille publique, placée sous la surveillance de la police et soumise aux règlements sanitaires ci-après :

Art. 2. — Toute fille publique sera inscrite d'office sur un registre spécial tenu par le Commissaire de police municipale et pourvue d'une carte sanitaire.

Art. 3. — Les cartes sanitaires ne seront remises aux filles soumises qu'après que leur état de santé aura été reconnu satisfaisant.

Art. 4. — Toute fille publique, même celle pourvue d'une carte sanitaire, qui n'aura pas de domicile certain, sera considérée comme en état de vagabondage et mise à la disposition du Procureur de la République, conformément aux articles 269 et suivants du Code Pénal.

Art. 5. — Les filles ou femmes indigènes étrangères à la ville qui y feraient clandestinement métier de prostitution seront renvoyées dans leur pays d'origine.

Art. 6. — Il est interdit aux hôteliers, cafetiers ou aubergistes de recevoir à titre permanent des filles publiques. Il est interdit à toute personne d'ouvrir une maison de tolérance sans l'autorisation préalable de l'Administrateur-Maire.

Art. 7. — Les filles ou femmes inscrites sur le registre spécial mentionné à l'article 2 seront tenues de se conformer aux mesures sanitaires ordonnées par l'Administrateur-Maire et notamment à la visite médicale hebdomadaire qui se fera à l'hôpital.

Art. 8. — Le Commissaire de la police municipale devra rechercher toutes les filles se livrant notoirement à la prostitution et veillera :

1° A leur inscription sur le registre spécial ;

2° A la délivrance de la carte sanitaire ;

3° A l'obligation des visites hebdomadaires ;

4° A la mise à la disposition de l'autorité compétente de toutes les filles contrevenant au présent règlement et aux lois ci-dessus visées ;

Art. 9. — Le médecin du Service municipal d'Hygiène sera chargé de procéder aux visites hebdomadaires des filles soumises domiciliées dans la commune ; il tiendra, à cet effet, un registre sur lequel il inscrira le résultat de ses observations ; ce registre sera communiqué chaque fois au Commissaire de la police municipale afin qu'il soit pris les mesures convenables contre les filles qui auront été reconnues malades ou ne se seront pas présentées à la visite.

Art. 10. — Les visites médicales seront signalées sur la carte sanitaire par l'apposition de la signature du médecin, avec mention de la date de la visite.

Art. 11. — Toute fille publique reconnue malade sera transférée à l'hôpital le jour même et ne pourra en sortir sans un exéat.

Art. 12. — Aucune radiation ne sera opérée sur le registre d'inscription des filles soumises sans une demande motivée et dûment justifiée.

Art. 13. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines de simple police prévues par les articles 471 p. 15 et 474 du Code Pénal, et, en ce qui concerne les filles soumises d'origine étrangère, sans préjudice de l'application par voie administrative de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 sur les étrangers.

Art. 14. — Une salle particulière de la maison d'arrêt sera affectée à la détention des filles soumises sous le contrôle de la commission administrative de la prison.

Art. 15. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 16. — Le Procureur de la République et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 janvier 1907.

RICHARD.

ORDRE.

Conformément aux dispositions des articles 127 et suivants de l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du Département des Colonies, la commission des remises, pour l'année 1907, est composée comme suit :

Le chef du 3^e bureau, président ;

Un commis du 1^{er} bureau ;

Un agent des services intéressés.

Conakry, le 25 janvier 1907.

RICHARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

TABLEAU D'AVANCEMENT

Par décision du Gouverneur général p. i.,

En date du 24 décembre 1907 :

Sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1907 les agents des Affaires indigènes dont les noms suivent :

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :
(1^{er} semestre 1907)

MM. Lamoureux, Ambr. ; MM. Coindard, Albert ;
Charles, dit Dupuch, Teissier, Octave.
Jean.

Pour l'emploi d'adjoint de 2^e classe :
(2^e semestre 1907)

M. Boudaud, Henri.

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe :
(2^e semestre 1907)

MM. De Labarre Thaly, MM. Rogue, Jean;
Victor; Chappuis, Louis;
Blondelle, Henri; Destibeaux, François;
Duparc, Louis; Pierré Pol.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe :
(1^{er} semestre 1907)

MM. Noulens, Jean; M. Palanque;
Lempereur, Victor.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe :
(1^{er} semestre 1907)

MM. André, Charles; MM. Claquin, Joseph;
Colomb, Joseph; Bougrain, Joseph;
Touzeau, Edouard; Portet, Jean;
Réau, Ernest; Brière de l'Isle, B^{ia};
Baysselance, Oscar; Berthon, Emile.

Promotions :

Par arrêtés du Gouverneur général p. i.,

En date du 31 décembre :

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} janvier 1907 :

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Lamoureux, Ambr.; MM. Coindard, Albert;
Charles dit Dupuch, Teissier, Octave;
Jean.

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

M. Boudaud, Henri.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. de Labarre Thaly, MM. Chappuis, Louis;
Victor; Destibeaux, Franç.;
Blondelle, Henri.

A l'emploi de commis de 2^e classe :

MM. Noulens, Jean; M. Lempereur, Victor;
Palanque, Léon.

A l'emploi de commis de 3^e classe :

MM. Colomb, Joseph; MM. Bougrain, Frédéric;
Touzeau, Edouard; Portet, Jean;
Réau, Ernest; Brière de l'Isle B^{ia};
Baysselance, Oscar; Berthon Emile.
Claquin, Joseph.

En date du 10 janvier :

M. Penel, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est nommé inspecteur des Affaires administratives dans les cercles de la colonie de la Guinée française, pour compter du jour de son débarquement à Conakry.

*Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
de la Guinée française,*

En date du 17 janvier 1907 :

Le nommé Yaya, est nommé apprenti menuisier à l'école

professionnelle de Timbo, à partir du 1^{er} janvier 1907.
Ses salaires sont fixés à 25 francs par mois.

Le commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes, Dia Joseph, est désigné pour continuer ses services au bureau de Kindia, en remplacement de Gaye Etienne, révoqué.

Le commis Dia se mettra en route lundi 21 janvier pour rejoindre son poste.

L'indemnité allouée à M. Ferrier, lieutenant de port, sous-agent sanitaire, est portée de 480 à 900 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1907.

L'indemnité allouée au sergent infirmier des troupes coloniales, Crémona, pour soins aux indigènes, est portée de 480 à 600 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1907.

L'indemnité de 150 francs accordée par décision du 9 août 1906 est supprimée.

En attendant l'arrivée d'un troisième médecin dans la Colonie, l'indemnité de responsabilité de 720 francs destinée au médecin résident comptable sera payée temporairement au sergent infirmier des troupes coloniales, Crémona, cumulativement avec l'indemnité de 600 francs qui lui est allouée pour son service spécial de comptabilité, à compter du 1^{er} janvier 1907.

La solde du concierge de l'hôpital Ballay, est portée, à compter du 1^{er} janvier 1907, de 480 à 600 francs par an.

L'interprète de 1^{re} classe, Thiory Thioub, actuellement en service au Cabinet du Gouverneur, est appelé à continuer ses services à Timbo.

En date du 18 janvier :

Le sieur Laria Bokari est nommé moniteur à l'école de Labé. Il recevra à ce titre, à compter de ce jour une solde mensuelle de 30 francs.

Le brigadier de 2^e classe Fodé Manéah, de la police générale, est élevé à la 1^{re} classe de son grade.

M. Bougrain continuera ses fonctions d'aide-médecin de la prison et comptable de la pharmacie de cet établissement.

L'indemnité mensuelle de 25 francs qui lui est allouée pour cet emploi sera imputable au chapitre XII (article 1^{er}).

En date du 21 janvier :

M. Bastié, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est chargé des fonctions du Chef du 3^e bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Feuillard, sous-chef du 2^e bureau des Secrétariats généraux, en instance de départ en congé.

Le sieur Keita Sidiki, ex-tirailleur, est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Dankaldou, à compter du 16 janvier 1907, en remplacement du garde-frontière de 2^e classe Bokary Keita, révoqué.

En date du 22 janvier :

La solde mensuelle du sieur Auguste, chef d'équipe au jardin de Camayenne, est portée de 90 à 100 francs, à compter du 1^{er} février 1907.

L'indigène Martin Bokary est nommé facteur auxiliaire aux appointements de 500 francs par an.

La présente décision aura son effet à compter du 16 janvier 1907.

Le sieur Thierno Sylla est nommé moniteur à Boké, à compter du 17 janvier 1907.

Il recevra à ce titre une solde mensuelle de trente francs.

En date du 23 janvier :

Sont promus à compter du 1^{er} janvier 1907 :

Au grade d'interprète de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 2.200 francs :

Le nommé Gaëtan, du cercle de Ditinn.

Au grade d'interprète de 2^e classe, à la solde annuelle de 1.900 francs :

Le nommé Ansoumani Camara, du cercle de Kadé.

Au grade d'interprète de 3^e classe, à la solde annuelle de 1.700 francs :

Les nommés :

Alpha Saliou, du cercle de Timbis;

Sidi Coniba, — de Labé.

Au grade d'interprète de 3^e classe à la solde annuelle de 1.600 francs :

Les nommés :

Djibi N'Diaye, du cercle de Dubréka;

Yoro Diara, — de Beyla;

Aly Mamari, — de Kindia.

Au grade d'interprète de 4^e classe, à la solde annuelle de 1.500 francs :

Le nommé Modoune N'Diaye, du cercle de Boffa.

Au grade d'interprète de 4^e classe, à la solde annuelle de 1.300 francs :

Les nommés :

Diawando, du cercle de Dinguiraye;

Aliou N'Diaye, — de Timbo.

Au grade d'interprète de 5^e classe, à la solde annuelle de 1.200 francs :

Le nommé Diguiba Camara, du cercle de Faranah.

Au grade d'interprète de 5^e classe à la solde annuelle de 1.000 francs :

Les nommés :

Sancena Kana, du secteur militaire;

Fodé Doujou, du cercle de Siguiri;

Moussa Seckou, du cercle de Kankan.

Au grade d'interprète auxiliaire, à la solde annuelle de 750 francs :

Le nommé Seydou Sow, du cercle de Dinguiraye.

Au grade d'interprète auxiliaire, à la solde annuelle de 650 francs :

Les nommés :

Kamissa Tombo, du cercle des Timbis;

Mamady Diaré, — de Kissidougou.

A compter du 1^{er} janvier 1907, sont promus dans le personnel des gardes de police de la Guinée française :

Au grade de brigadier, à la solde mensuelle de 60 fr.

Les nommés :

Salifou Keita, du cercle de Boké;

Mamady Dialo, — Dubréka;

Samba, — Dinguiraye;

Gagny Kamara, — Siguiri;

Demba Oularé, — Kouroussa;

Moussa Senibé, — Ditinn.

Au grade de sous-brigadier à la solde mensuelle de 50 francs :

Les nommés :

Moktar, du cercle de Boké;

Diabi Amadi, — Timbo;

Fakounda, — Ditinn;

Fodé Makoussouma, — Siguiri;

Togba Kamara, — Kadé;

Sory, — Mellacorée;

Koulako, — Kindia;

Coniba Diara, — Kouroussa;

Koli Kamara, — Kissidougou;

Au grade de police de 1^{re} classe, à la solde mensuelle de 45 francs :

Les nommés :

Mamadou Bâ, du cercle de Boké;

Sory Oularé, — Dubréka;

Kalifa Koué, — Siguiri;

Baba Coulibali, — Kadé;

Bokary, —

Alioune Sèke, —

Makhar Dembélé, — Labé;

Gagni Camara, —

Moussa Tararé, —

Mamady Diakité, — Kouroussa;

Tiali Kamara, — Kissidougou;

Bala Couasse, —

Mamadou Kouyaté, — Faranah;

Mamby Keita, — Ditinn.

Les nommés Yémi et Ormond, apprentis relieurs de 6^e classe, à l'Imprimerie du Gouvernement, continueront à être employés comme auxiliaires dans ce service jusqu'au 31 janvier inclus.

Cette décision aura son effet, à compter du 1^{er} janvier 1907.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Postes :

M. Lefèvre et Prochasson, commis de 6^e classe du cadre local (personnel recruté à l'extérieur), nouvellement arrivés dans la Colonie, sont désignés comme receveurs, le premier pour gérer le bureau de Beyla et le second celui de Kadé.

Les sieurs Diop Edouard, gérant du bureau de Beyla, est nommé gérant à Diorodougou; N'Diaye Antoine, gérant du bureau de Niagassola, est nommé gérant à Kissidougou; Lightburn, gérant du bureau de Diorodougou, est nommé gérant à Dougouguella; N'Daw, gérant du bureau de Kissidougou, est désigné pour servir en sous-ordre à Kankan, en remplacement du commis Wilkinson qui se rend au Chef-lieu où il recevra une affectation ultérieure.

M. Curtis, gérant du bureau de Dougouguella, ira servir en sous-ordre à Toumanéah.

Le nommé N'Diaye Jean, du bureau de Kadé, est nommé provisoirement gérant du nouveau de Youkounkoun.

Ce mouvement s'effectuera au fur et à mesure du remplacement des Agents dans leur poste actuel.

En date du 26 janvier :

M^{me} Cordier qui a été employée à titre temporaire au bureau des Postes et Télégraphes de Conakry, à la solde de 5 francs par jour, du 16 juin au 31 décembre 1906, est maintenue dans la même position pour l'année 1907.

Cette dépense sera imputée au chapitre IX, article 1^{er}, du budget local.

En date du 28 janvier :

Le garde de 2^e classe Goulou, de la police générale, est élevé à la 2^e classe de son grade.

Sont nommés gardes de 2^e classe dans la police générale :

Les nommés Mamadou Travolé, Ansoumani Souma, Mamadou Touré, Bokary Massaré.

M. Duchon, sous-chef de gare, débarqué du paquebot *Stamboul*, entre en solde coloniale, à compter du 24 janvier 1907.

Le garde-frontière de 2^e classe Moro Sidibé, n^o matricule 194, du poste de Oula, est nommé en la même qualité au poste de Siéroumba, à compter du 1^{er} février 1907, en remplacement du garde-frontière de 1^{re} classe Mamby Keïta, appelé à continuer ses services à Oula.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Mamby Keïta, n^o matricule 95, du poste de Siéroumba, est nommé en la même qualité au poste de Oula, à compter du 1^{er} février 1907, en remplacement du garde-frontière de 2^e classe Moro Sidibé, appelé à continuer ses services à Siéroumba.

Témoignages officiels de satisfaction :

En date du 22 janvier :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au sous-brigadier de 2^e classe des douanes Besnard Joseph, chef du poste de Boola, pour sa belle conduite dans l'incendie qui, le 20 de ce mois, a détruit les deux tiers du village de Boola.

En date du 23 janvier :

Un témoignage de satisfaction est accordé à M. Brouzet, commis des Affaires indigènes, pour le zèle qu'il a apporté dans la gestion de l'Agence spéciale de Kindia.

Congés :

En date du 16 janvier :

Un congé de deux mois sans solde est accordé au laptot de 2^e classe Boundouka Camara, n^o matricule 268, du poste de Kandiafara, à compter du 1^{er} janvier courant, pour cause de maladie.

En date du 18 janvier :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Ruby, surveillant de 2^e classe des Travaux publics.

Il est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Tibet*, de la Compagnie Fraissinet, quittant Conakry le 20 janvier 1907.

En date du 19 janvier :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Brouzet, commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Il est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Tibet*, de la Compagnie Fraissinet, quittant Conakry le 20 janvier 1907.

En date du 23 janvier :

Un congé de six mois sans solde est accordé au garde-frontière de 2^e classe Digui Sisoko, du poste de Boké, pour affaires personnelles.

En date du 26 janvier :

Une permission de 30 jours, à solde entière, est accordée au surveillant des Travaux publics, Papa Guèye, pour en jouir dans la Colonie, à compter du 1^{er} février.

Démissions :

En date du 16 janvier :

La démission de l'infirmière indigène Anna Katy, est acceptée, à compter du 12 janvier 1907.

Punitions :

En date du 17 janvier :

Les punitions suivantes sont infligées aux agents de la police générale :

1^o 4 jours de retenue de solde, au garde de 1^{re} classe Samy Rio-Pongo et au garde de 2^e classe Lansana Sylla, pour négligence dans leur service de nuit;

2^o 8 jours de retenue de solde, au garde de 2^e classe Sory Mara, pour extrême négligence dans son service;

3^o 8 jours de retenue de solde, au garde de 2^e classe Bamba Touré, pour faute grave dans le service de nuit.

En date du 18 janvier :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée aux gardes de 2^e classe Amara Keita et Sory Dafé, de la police générale, pour étant de faction la nuit avoir abandonné leur poste.

En date du 21 janvier :

Une retenue de solde de 15 jours est infligée au garde de 2^e classe Sori Dafé, de la police générale, pour faute grave dans le service.

En date du 23 janvier :

Une suspension de solde de deux jours est infligée au laptot de 2^e classe des douanes, Bokary Keita, n^o matricule 288, du poste de Morébaya, pour mauvaise exécution de son service de courrier et indiscipline.

En date du 25 janvier :

Une suspension de solde de un mois est infligée au commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes, N'Daw, gérant du bureau de Kissidougou, pour n'avoir pas tenu sa comptabilité à jour et mauvais service général.

Une suspension de solde de quinze est infligée au surveillant des Télégraphes Fally Kamara, du bureau de Sampouyara, pour manque de bonne volonté dans le service.

En date du 28 janvier :

Une suspension de deux jours de solde est infligée au planton du Secrétariat général, Ouli, pour négligence dans le service.

Une suspension de solde de deux jours est infligée au préposé indigène de 1^{re} classe N'Diaye Joseph, du poste de Kadé, pour négligence réitérée dans le service.

Licenciements :

En date du 22 janvier :

Le nommé Rousseau, Emile, moniteur à l'école de Boké, est licencié de ses fonctions, pour nombreuses absences illégales, à la date du 17 janvier 1907.

En date du 28 janvier :

Le nommé Dial, distributeur du magasin du Service local à Conakry, est licencié, à compter du 15 février 1907, pour suppression d'emploi.

Révocations :

En date du 12 janvier :

Le commis des Postes et Télégraphes, Gaye Etienne, du bureau de Kindia, est révoqué de ses fonctions pour con-

damnation judiciaire et cesse, à partir 1^{er} janvier, de faire partie du personnel des Postes et Télégraphes.

Le facteur Ansoumani Souma, du bureau de Conakry, est révoqué pour malversation, et cesse à partir du 15 janvier de faire partie du personnel des Postes et Télégraphes.

En date du 21 janvier :

Le garde-frontière de 1^{re} classe N'Zon Condé, n^o matricule 114, du poste de Oualto, est révoqué, à compter du 26 décembre 1906, pour condamnation à deux ans de prison.

En date du 23 janvier :

Le garde-frontière de 1^{re} classe des douanes Mamadou Keita, n^o matricule 113, du poste de Sambadougou, est révoqué, à compter du 20 janvier 1907, pour dénonciation calomnieuse contre son chef de poste.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le Conseil du Contentieux de la Guinée française se réunira en la salle d'audience du Tribunal de première instance à Conakry le mardi 19 février 1907, à neuf heures du matin.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Suivant réquisition, n^o 55, déposée le dix-huit janvier 1907, le sieur C-G. Peart, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry (3^e boulevard), agissant au nom de la « Compagnie Com-

merciale Anversoise de l'Est Africain » Société anonyme ayant son Siège à Anvers (Belgique), a demandé l'immatriculation au Livre foncier de cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation, dépendances, d'une contenance totale de vingt-cinq ares trois centiares, situé à Kindia (parcelle 3 du lot 42) et borné au nord par la concession Elie Chavanel (parcelle 1), au sud et à l'ouest par une rue non dénommée, et à l'est par un terrain vague (parcelle 4).

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite Société Anversoise de l'Est Africain » et n'est grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sous le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la justice de paix de Kindia.

Suivant réquisition, n^o 56, déposée le douze janvier 1907, le sieur William Lewis Chambers, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Conakry (4^e avenue), a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, dépendances, d'une contenance totale de cinq ares quatorze centiares, situé à Conakry, (parcelle 11 du lot 39), et borné au nord par le terrain de Tamou Camara (parcelle 2), au sud par la 4^e avenue, à l'est par le terrain de Thomas (parcelle 10), et à l'ouest par la concession Cole (parcelle 12).

Il déclare que ledit immeuble appartient à lui-même et n'est grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sous le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Suivant réquisition, n^o 57, déposée le trois janvier 1907, la dame Henriette Amilie Lewis, Veuve Valantin Bicaise, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Conakry (2^e boulevard), a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation d'une contenance totale de cinq ares vingt-huit centiares situé à Conakry, (n^o 111 connu sous le nom de « Camille » et borné au nord par la propriété Legendre et Turpin, au sud par la 4^e avenue, à l'est par la propriété Brow et Macoulay, et à l'ouest par la concession de Min Jones.

TABLEAU de comparaison des recettes douanières de

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL				COTE D'IVOIRE			
	PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX	
			AU 1 ^{er} DÉCEMBRE				AU 1 ^{er} DÉCEMBRE	
	DES MOIS antérieurs	du mois DE NOVEMB.	1906	1905	DES MOIS antérieurs	du mois DE NOVEMB.	1906	1905
Droits d'importation.....	3.251.651 77	508.205 85	3.759.857 62	2.895.228 41	1.926.216 63	206.472 »	2.132.688 63	2.103.496 98
Droits de douane.....	1.328.147 75	183.484 67	1.511.632 42	1.222.799 46	»	»	»	»
Droits d'exportation.....	312.468 27	20.909 42	333.377 69	282.845 33	268.862 10	21.567 46	290.429 56	101.196 28
Surtaxe d'importation indirecte.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Droits de navigation.....	83.804 63	4.159 29	87.963 92	88.508 39	»	»	»	»
Droits de magasinage.....	3.374 26	352 15	3.726 41	3.262 38	1.837 64	112 42	1.950 06	1.947 43
Droits de statistique.....	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	4.979.446 68	717.111 38	5.696.558 06	4.492.643 77	2.196.916 37	228.151 88	2.425.068 25	2.206.640 71

Elle déclare que ledit immeuble appartient à elle-même et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de Tribunal de Conakry.

Suivant réquisition, n° 58, déposée le dix-neuf janvier 1907, le sieur Louis Albert Perthuis, profession de planteur, demeurant à Conakry (banlieue) et domicilié à Camayenne (banlieue de Conakry) agissant au nom de M. Joseph-André Vacher, négociant, demeurant à Pontarlier (Doubs), a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kindia, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux maisons de commerce et d'habitation et dépendance, d'une contenance totale de vingt-cinq ares six centiares, situé à Kindia (parcelle 1 du lot 32) et borné à l'ouest et au nord, par des rues non dénommées, à l'est par la concession Guiraud, et au sud par la place du marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Joseph-André Vacher, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la justice de paix de Kindia.

Suivant réquisition, n° 59, déposée le vingt-six janvier 1907, le sieur Elie Chavanel, profession de Négociant, demeurant à Rufisque et domicilié à Conakry, (3^e boulevard) a demandé l'immatriculation au Livre foncier de cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation avec dépendances, d'une contenance totale de vingt-cinq ares cinquante centiares, situé à Kindia (n° 1 du lot 42) et borné à l'ouest, par la place du marché, au nord par la rue de la gare, au sud par la concession de la Compagnie Anversoise de l'Ouest Africain, et à l'ouest par la concession Pélizaens.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Elie Chavanel, requérant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la justice de paix de Kindia.

Suivant réquisition, n° 60, déposée le vingt-cinq janvier 1907, le sieur Albert Cohen, profession de négociant, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme mandataire de la Société « Cohen Frères » ayant son Siège Social à Conakry (2^e boulevard), a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de vingt-deux ares quarante un centiares, situé à Kindia (parcelle 3) (n° 3, du lot 31), et borné au nord par un terrain vague (parcelle 1) au sud, par la rue de la résidence, à l'est par la concession Besse, et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société « Cohen Frères » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la justice de paix de Kindia.

Suivant réquisition, n° 61, déposée le vingt-cinq janvier 1907, le sieur Eugène Bally, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme mandataire de la Société « Besse, Neveux, Cabrol Jeune », ayant son siège social à Bordeaux, 9, allées de Charitres, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de vingt-cinq ares un centiare, situé à Kindia (n° 4, du lot 31) et borné à l'est par la place du marché, au nord par la concession Colin, au sud, par la rue de la résidence, à l'ouest par la concession Cohen frères.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société « Besse, Neveux Cabrol Jeune » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la justice de paix de Kindia.

Suivant réquisition, n° 62, déposée le vingt-cinq janvier 1907, le sieur Charles Le Peton, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme mandataire de MM. « Paterson Zochonis et Co Limited » dont les siège social est à Manchester, 42, Whitworth Street, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et

Afrique occidentale française pendant le mois de Novembre.

DAHOMÉY				GUINÉE				TOTAUX GÉNÉRAUX	
PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX		AU 1 ^{er} DÉCEMBRE	
DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} DÉCEMBRE		DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} DÉCEMBRE		1906	1905
antérieurs	DE NOVEMB.	1906	1905	antérieurs	DE NOVEMB.	1906	1905		
1.053.517 83	194.467 76	3.247.985 59	2.969.192 65	1.016.700 10	182.934 80	1.199.634 90	1.236.136 99	10.340.166 74	9.204.055 03
"	"	"	"	562.674 78	123.100 63	685.775 41	424.123 60	2.197.407 83	1.646.923 06
280 86	67 41	348 27	638 05	449.693 55	32.226 18	481.919 73	524.200 92	1.106.075 25	908.880 58
"	"	"	"	3.652 18	420 66	4.072 84	3.328 17	4.072 84	3.328 58
17.694 28	1.535 08	19.229 36	18.177 35	7.079 62	416 29	7.495 91	7.579 50	95.459 83	114.265 24
"	"	"	"	650 91	101 65	752 56	"	25.658 39	5.209 83
7.105 50	675 "	7.780 50	1.672 "	"	"	"	"	7.780 50	1.672 "
1.078.598 47	196.745 25	3.275.343 72	2.989.680 05	2.040.451 14	339.200 21	2.379.651 35	2.195.369 18	13.776.621 38	11.884.333 91

dépendances, d'une contenance totale de vingt-cinq ares sept centiares, situé à Kindia (n° 2, du lot 39) et borné à l'est par une rue non dénommée, au nord, par la rue de la résidence, au sud par un terrain vague et à l'ouest par la concession Weber.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société « Paateson Zochonis et C^{ie} Limited » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la justice de paix de Kindia.

Suivant réquisition n° 63, déposée le vingt-cinq janvier 1907, la dame Nancy Hélène Racder, veuve Alphonse Beaumier, profession de couturière, demeurant et domiciliée à Conakry (5^e boulevard), a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une contenance totale de six ares dix centiares, située à Conakry, (n° 2 du lot 34) et borné à l'est par le 5^e boulevard, au nord, par la propriété Roziès et d'Ornano, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par la concession Melly.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi vingt-deux février 1907, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 1, lot 48), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de douze ares quatre-vingt-huit centiares et borné à l'ouest, au nord et au sud par des rues non dénommées, et à l'est par un terrain vague (parcelle 2), dont l'immatriculation a été demandée par la Société « John Walkden et C^{ie} », suivant réquisition du neuf janvier 1907, n° 51.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi, vingt-deux février 1907, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 2, lot 32), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant deux constructions à usage de boutique et dépendances, d'une contenance de vingt-cinq ares sept centiares, et borné au nord par un terrain vague, au sud par la place du marché, à l'est par une rue non dénommée, et à l'ouest par la concession Vacher, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ernest Guiraud, négociant à Conakry, suivant réquisition du huit janvier 1907, n° 52.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi, onze mars 1907, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry (n° 1, lot 15), commune de Conakry, consistant en un terrain portant trois immeubles à usage d'habitation et de magasin et dépendances, d'une contenance de trente-six ares deux centiares et borné à l'est par le boulevard du commerce, au nord par la 10^e avenue, au sud par la propriété Devès et Chaumet, et à l'ouest par une propriété de la Colonie, dont l'immatriculation a été demandée par la Société « Beynis frères » suivant réquisition du vingt-six décembre 1906, n° 53.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi, onze mars 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry,

(n° 6, lot 45), commune de Conakry, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre ares quarante-six centiares, et borné à l'est par la concession Lanssana, au nord par l'avenue du Gouvernement, au sud par la concession Ciara, et à l'ouest par une propriété de la commune occupée par le cercle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Vincent, coiffeur à Conakry, suivant réquisition du huit janvier 1907, n° 54.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Mouvements de la Caisse de Prévoyance de Conakry

pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1906.

Espèces en caisse au 1^{er} octobre 1906..... 21.918 12

I. — Versements faits en :

OCTOBRE.....	11 dépôts s'élevant à la somme de....	1.052 ⁹⁵
NOVEMBRE.....	14 — — — — —	2.020 »
DÉCEMBRE.....	18 — — — — —	2.395 »

Montant des versements..... 27.386 07

II. — Retraits faits en :

OCTOBRE.....	6 retraits s'élevant à la somme de....	1.890 40
NOVEMBRE.....	4 — — — — —	2.200 »
DÉCEMBRE.....	7 — — — — —	3.043 26

Montant des retraits..... 7.133 66

Balance :

Total des versements au 31 décembre 1906.....	27.386 07
Total des retraits — — — — —	7.133 66

Excédent des versements..... 20.252 41

ANNONCES

AVIS

MM. COHEN Frères ont l'honneur d'informer le public, qu'à partir du 1^{er} février 1907, les compagnies de navigation des *Chargeurs Réunis* et *Fraissinet et C^{ie}* délivreront des connaissements directs pour Boffa et Boké, avec transbordement à Conakry, par le vapeur *Albert*.

MM. COHEN FRÈRES, Négociants à Conakry, ont l'honneur d'informer le public qu'ils sont représentants de la

Compagnie "Deutscher Lloyd",

Transport-Versicherungs-Aktion Gesells chaft in Berlin (Lloyd Allemand Compagnie d'assurances maritimes à Berlin).

AVIS

M. E. RAYNAUD a l'honneur de prévenir sa nombreuse clientèle qu'il transfère son **Salon de Coiffure** avenue du Gouvernement (près du Cercle). Il adjoint à son Salon un **Restaurant**, ainsi qu'un **Café** où l'on trouvera des consommations de 1^{er} choix.

